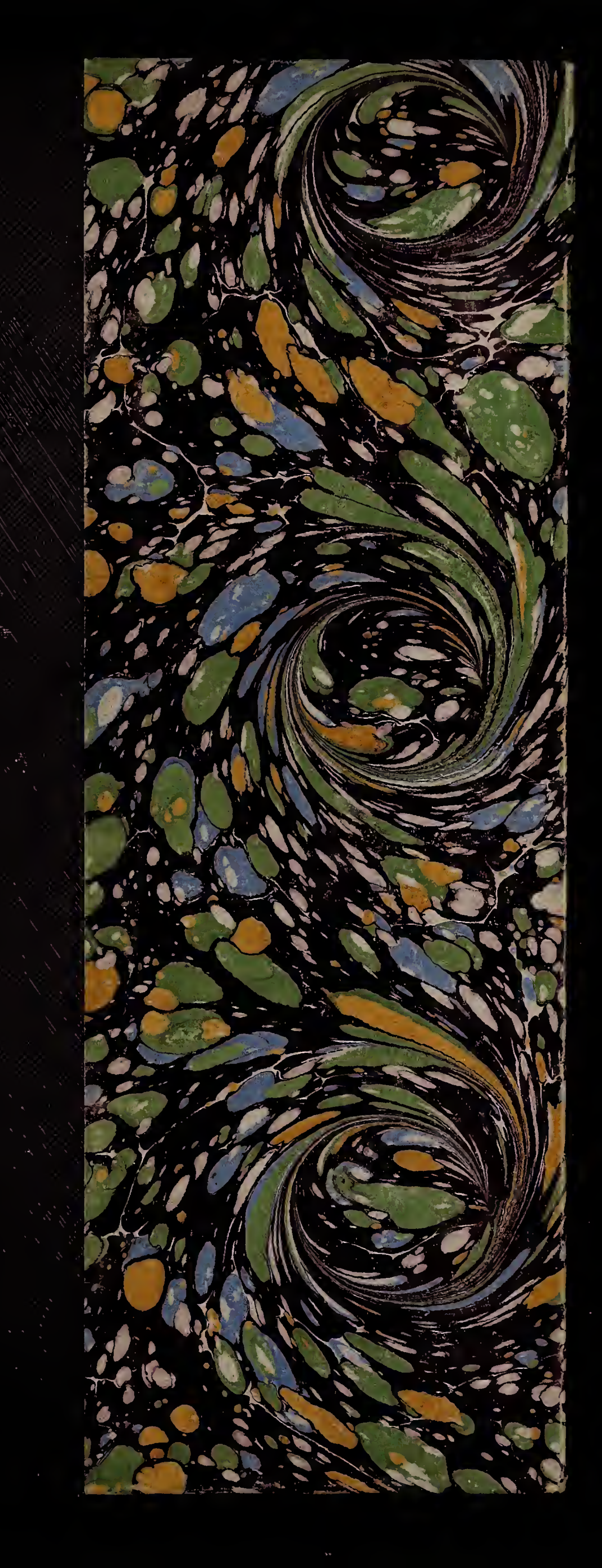






par
Cesar de Plaix

# ANTICOTON,

*OV*

## REFVTATION DE LA LETTRE DECLARATOIRE DV PERE COTTON.

Liure où est prouué que les Iesuites sont coulpables & autheurs du parricide execrable commis en la personne du Roy tres-Chrestien HENRY IV. d'heureuse memoire.

M. DC. X.

Opinions des Jesuites desrogeantes l'authorité des [illegible] celle des Papes p. 62.
Voir [illegible]
Bellarmin Jesuite au 5e li. du Pontife romain
dit, que le Pape peut changer les Royaumes, les
oster à l'un et donner à l'autre comme souverain
prince spirituel, et quand cela est necessaire pour le salut
des ames. p. 63. [illegible]
Voir [illegible]

Quinte Induite il soustient, que la puissance des princes seculiers n'est qu'une institution humaine, & est subalterne du droit des papes. p. 63.

Moiens de les [illegible] à la profession de [illegible] religieux, estans [illegible] enfans. p. 66. 67.

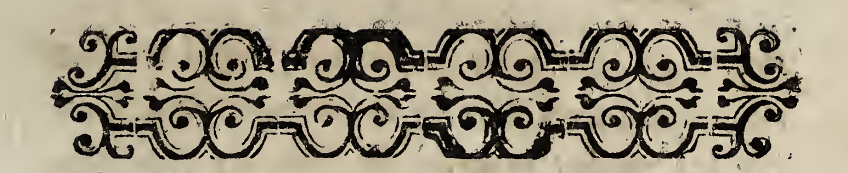
[illegible] à la religion [illegible]

[illegible] p. 68.

[illegible] des Jesuites p. 69. 70.

[illegible] & à quoi ils les [illegible] p. 71.

Notable [illegible] que la [illegible] des Jesuites [illegible] mais la [illegible] en Espagne ou à Rome, où est la [illegible] des Jesuites: [illegible] p. 72.



# A LA ROYNE.

MADAME,

D'autant que l'opinion commune, tant de vos ſuiects que des eſtrangers, eſt que les Ieſuites ſont autheurs de cë damnable parricide, qui en frappant au cœur noſtre bon Roy defunct (que Dieu abſolue) à frappé la France à la gorge, & que là deſſus ces Peres ſe plaignent qu'on leur fait tort, & que leurs ennemis ſement ces bruits pour les rendre odieux: I'ay penſé eſtre neceſſaire de repreſenter à voſtre Maieſté les cauſes de ce diffame, afin que ſi elles ſe trouuent bien fondees, elle iuge ſi elle peut approcher ces Peres de la perſonne du Roy auec ſeureté de ſa vie, & ſans tenir touſiours ſes ſubiects en alarme, & en defiance continuelle. Car, ſi comme remarque le Pere Cotton au commencement de ſon Epiſtre Declaratoire, il eſtoit defendu de faire bouillir le Che-

ureau au laict de ſa mere, à plus forte raiſon ſera-il illicite de mettre le fils entre les mains teintes du ſang de ſon Pere. Ie ne veux point eſtre creu ſans preuues euidentes: & ne ſuis point porté de paßion contre leurs perſonnes: Car ie n'aurois rien à dire contr'eux, ſi à l'exemple des autres bons Religieux ils ſe contentoyent d'enſeigner le peuple, & vaquer à la conduite de l'Egliſe. Außi, ce que je dis, Madame, n'eſt pas ſuggeré par les Heretiques: mais c'eſt la voix de vos Parlements, de la pluſpart de voſtre Clergé, meſme de la ſacree Faculté de Theologie: c'eſt la clameur vniuerſelle de tout voſtre peuple. Tous leſquels euſſent volontiers apris l'art d'oubliance du Pere d'Aubigny, & ſe fuſſent contentez de gemir ſans mot dire, n'eſtoit que nous voyons le meurtre des Rois deuenir vne couſtume: & que ſi voſtre Majeſté n'y remedie, la trahiſon ſera bien toſt contee entre les vertus Chreſtiennes, & eſtimee le plus court chemin au Royaume des cieux. Que ſi voſtre Majeſté veult interrompre ſes occupations plus importantes pour courir ce liuret, elle recognoiſtra qu'en ce point la

*voix du peuple est la voix de Dieu, lequel vueille faire florir les Lis sur la teste du Roy vostre fils, & vous combler de toute prosperité.*

Le tres-humble, & tres-obeissant
sujet de vostre Majesté,

P. D. C.

# Aduertiſſement au Lecteur.

*LE Lecteur ne s'eſtonnera point ſi l'Autheur ne ſe nomme pas : Cela doit eſtre imputé au temps, auquel il eſt mal-aiſé de dire la verité, ſans ſe faire des ennemis. Toutesfois s'il ſe trouue perſonne qui puiſſe reſpondre de point en point à ce Liure ( ce que i'eſtime impoſſible, tant la verité y eſt euidente ) l'Autheur promet d'eſcrire derechef ſur le meſme ſujet, & dire ſon nom. Car il a, & aſſez de courage, & aſſez de credit pour ſe maintenir contre la mal-vueillance des ennemis, & perturbateurs du repos public.*

Que



*Que la doctrine des Iesuites approuue le parricide des Rois, & la rebellion des suiets.*

## CHAPITRE PREMIER.

POVR oster toute difficulté, & esclaircir ce different. Il est necessaire de reprendre la chose des sa source. Les histoires de France tesmoignent qu'en l'an 1407. Louys Duc d'Orleans frere du Roy Charles VI. le 22. de Nouembre fut tué sur le soir par des gens attiltrez par Iean Duc de Bourgongne, lequel disputoit la regence auec le susdit Duc d'Orleans. Ledit Duc de Bourgongne ne pouuant desguiser le faict, osa bien en plein conseil en presence de tous les Princes du Sang & des Officiers de la Couronne, soustenir qu'il auoit fait iustement: & fut sa cause defendue par Iean Petit Docteur en Theologie, Normand de nation, lequel par les loix diuines & humaines, & par le droict tant Canon que Ciuil soustint qu'il estoit loisible à tout homme de tuer vn Tyran par quelque voye que ce fust. Et fut la cause demenee en sorte, demy par force, demy par persuasion que nulle iustice n'en fut faicte.

Alors viuoit Iean Gerson Chancelier de l'Vniuersité de Paris, homme sçauant selon

le temps, lequel s'opposoit à ladite proposition de Iean Petit.

Peu aprés, à sçauoir en l'an 1416. vn Concile general s'estant assemblé à Constance, le susdict Gerson y alla en qualité d'Ambassadeur pour le Roy Charles VI. ayant entre ses memoires & instructions charge expresse de faire iuger ceste proposition par le Concile: Là les deux parties ouyes, le Concile en la session xv. condamna la proposition de Iean Petit, qui commence par *Quilibet Tyrannus &c.* definissant que ce n'est point à vn suiect d'entreprendre sur la vie d'vn Prince sous ombre qu'il est Tyran.

Cet erreur ayant esté enseueli par l'authorité du Concile a esté remis sus par les Peres Iesuites: mais sous vn' autre couleur, à sçauoir sous ombre de religion, & quand il est iugé estre necessaire de tuer vn Roy pour la defence de l'Eglise. Pour cet effect ils ont publié plusieurs escrits, esquels ils permettent à vn suiect de tuer son Roy quand il abuse de sa puissance.

Pierre Ribadenera Iesuite Espagnol a composé vn liure de la Religion & des vertus d'vn Prince, où il approuue ceste doctrine.

Au premier liure chap. 15. Il parle ainsi du parricide de Iacques Clement: *D'autant que la resolution que Henry III. prit, fut vn conseil de Politique: & Machiaueliste, & non conforme à la loy de nostre Seigneur: Voila pourquoy par vn iuste iugement de Dieu, le mesme Roy Henry fut mis à mort par la main d'vn pauure simple & ieune religieux & mourut d'vn coup de cousteau*

*de cousteau qu'il lui tira &c.*

Là mesme pour appuyer son dire, il produit vn fragment d'vn liure François, qui appelle la Royne d'Escosse Martyre, puis adjouste *Et neantmoins si deuons nous considerer en sa vie vne chose remarquable à ce propos, & qui a grande apparence d'estre cause d'vne si miserable fin. C'est qu'estant en son Royaume d'Escosse elle a tolleré l'heresie contre le conseil des gens de bien, & notamment de son Docteur & predicateur, lequel deslors pour ceste occasion la quitta & abandonna, & s'en reuint en France, & n'a voulu permettre qu'on mit à mort le bastard Stuard, homme factieux & chef des heretiques, en la mort duquel sembloit estre la ruyne des heretiques du pays.* Ce Iesuite approuue les assassinats des Princes sans forme de Iustice.

Ribadeneira Jesuite espagnol

Carolus Scribanius Iesuite Flamend qui par vn renuersement de lettres s'appelle *Clarus Bonarscius* a faict vn liure intitulé *Amphiteatrum honoris* auquel il soustient ceste doctrine meurtriere au chap. 12. du premier liure, où il dit: *S'il aduient que les Denis ou vn Machanidas, ou vn Aristotimus, monstres des siecles oppriment la France, le Pape ne pourra-il asseurement encourager contre lui quelque Dion, ou quelque Timoleon, ou Philopœmen?* c'est à dire des dechasseurs & tueurs de Tyrans? & peu apres, parlant d'vn Tyran degastant la France: *Nul ne prendra-il les armes contre ceste beste? nul Potife ne pourra-il tirer ce nostre Royaume de dessous la coignee?* Or no-

Carolus Scribanius

Dionisij Machanidas, Aristotimus seculorũ portenta, Galliam opprimãt, nemo Põtifex Dionem, Timoleontem, Philopœmenem Helematum securus animabit?

Nullus in hanc belluam.

tés que là il ne parle point d'vn vſurpatur, mais d'vn Roy qui abuſe de ſa puiſſance.

miles erit? nullus Pontifex nobiliſſimum regnum ſecuri eximat?

4 Bellarmin en ſon ſecond liure contre le Roy d'Angleterre condamne la trahiſon & conſpiration contre ſon Prince: mais en paroles ambigues & captieuſes: Car en effect il les approuue & y exhorte vn chacun: car il loüe le Ieſuite Garnet de ce qu'ayant ſçeu par les confeſſions la conſpiration contre le Roy d'Angleterre, il ne l'a point voulu reueler, i'allegueray ces propres mots. *Pourquoy Hëry Garnet hōme incōparable en toute ſorte de doctrine, & en ſainɛteté de vie, a il eſté puny du dernier ſupplice. Sinō pource qu'il n'a pas voulu reueler ce qu'il n'a peu reueler en bonne cōſcience?* Voici donc la doctrine des Ieſuites à ſçauoir que ſi quelqu'vn a reuelé à vn Ieſuite ſon intention de tuër le Roy, il doit tenir cela caché & laiſſer pluſtoſt tuër le Roy & renuerſer tout le Royaume, que de reueler le ſecret de la confeſſion. Opinion que la Sorbonne ne tient pas. Cela eſtant du droict diuin d'eſtre fidele à ſon Prince & du droict des gens de tenir les receleurs autant coulpables que les larrons, & en cas de crime de leze-Majeſté punir eſgalement les entrepreneurs, & ceux qui l'ayans ſçeu ne l'ont pas voulu reueler.

Cur denique Henricus Garnetus vir doctrina omnis generis & vitæ ſanctitate incomparabilis vltimo ſupplicio affectus eſt, niſi quia reuelare noluit quod ſalua conſcientia reuelare nō potuit?

L. 11. ff. de off. præſ. l. 1. ff. de Receptat. L. quiſquis §. Id quod. C. Ad leg. Iul. Mai.

Le meſme Ieſuite Bellarmin, & tous les Ieſuites auec luy tiennent que le Pape peut oſter les Royaumes, & les donner à qui il luy plaiſt, & inciter les ſujets à ſe reuolter contre leur Prince, les desliant du ſerment

de

le Jesuite Gretzer



de fidelité. Les mots de Bellarmin sont tels au 6. chap. du 5. liure du Pontife. *Le Pape peut changer les Royaumes, les arracher à l'vn & donner à l'autre, comme souuerain Prince spirituel.* Et le Iesuite Gretzer, au liure intitulé * la *Chauuesouris hæreticopolitique* page 159. *Nous ne sommes point si craintifs & si tremblans, que nous craignions d'affermer ouuertement que le Pontife Romain peut si la necessité le requiert delier les suiets Catoliques du sermẽt de fidelité, si le Prince les traicte Tyranniquemẽt*, mesmes il adiouste que *si le Pape fait cela prudemment & auec circonspection c'est vn œuure meritoire.* Cõsiderez la nouuelle espece de merite d'esmouuoir la sedition & commander la desloyauté, de laquelle s'ensuit necessairement l'attentat à la vie du Prince: car en ceste rebellion il est à presumer que le Prince, se defendra par armes & opposera violence à violence, ce qui ne se peut faire sans le peril de sa vie. Tolet, Jesuite

Papa potest mutare regna & vni auferre atque alteri conferre tanquàm summus Princeps spiritualis

* Vespertilio heretico politicus.

Tã timidi & trepidi nõ sumus vt asserere palam vereamur Romanũ Pontificẽ posse, si necessitas exigat, subditos Catholicos soluere iuramẽto fidelitatis, si Princeps tyrannicè illos tractet &c.

Tolet 1. au liure de l'instruction des prestres ch. 13. les subiects ne sont point tenus de garder sermẽt de fidelité à vn excõmunié. Là mesme, vn excõmunié ne peut exercer aucũ acte de iurisdiction. Par ceste regle le Roy Hẽry III. n'estoit plus Roy, & celuy qui l'a tué, n'a pas tué vn Roy. Mariana Iesuite Espagnol a composé vn liure *de Rege & de Regis institutione* Imprimé premieremẽt à Tolede chez Pierre Roderigo l'an 1599. & pour la seconde fois à Mayẽce chez Balthasar Lippius l'an 1605. Au 6. chap. de ce liure apres auoir loué Iaques Clement, il dict,

Excõmunicato subditi nõ tenẽtur iuramẽto fidelitatis.

Excõmunicatus nõ potest iurisdictionis actum exercere.

Mariana Jesuite Espagnol

Cognito à Theologis quos erat sciscitatus Tyrannũ Iure interimi posse. Suo sãguine patriæ cõmunis &gẽtis libertatẽ redẽtã inter ictus & vulnera impense lætabatur, s.cæso rege ingens sibi nomẽ fecit cæde cædes expiata ac manibus Guisij ducis perfidè perẽpti regio sanguine est parẽtatũ. Si sacra patriæ pessũdet publicósque hostes in patriam attrahat, qui votis publicis fauentes eum perimere tẽtarit, haudquaquam eum iniquè fecisse existimabo.

*Qu'il auoit apris des Theologiens, lesquels il auoit cõsulté qu'on peut iustemẽt tuer vn Tyrã.* Et la dessus descriuant cõme ce ieune moine auoit donné le coup de couteau. Il s'escrie *Insignem animi confidentiam! facinus memorabile! ô excellente asseurance! ô fait memorable!* Et peu apres *Parmy les coups & les playes qu'il receuoit, il estoit neantmoins plein de ioye d'auoir rachetê auec son sãg la liberté de sa patrie & de sa natiõ, Ayãt tué le Roy il s'est acquis vne fort grãde reputation & vn meurtre a esté expié par vn autre, & par le sang Royal a esté faicte l'expiation de la mort du Duc de Guise perfidement tué. Ainsi mourut ce Clement aagé de 24. ans, ieune homme, de naturel debonnaire n'estant point robuste de corps, mais vne force superieure lui fortifioit les forces & le courage.* Ainsi parle ce Iesuite. Et au mesme chapitre parlant du Roy legitime, & qui n'est point vsurpateur, & auquel on a iuré fidelité, il dit. *S'il peruertit la religion du pays, ou s'il attire dans le pays les ennemis publics, celuy qui pour fauoriser aux veux publics taschera de le tuer, Ie n'estimeray point qu'il face iniustement.* Il passe plus auant au chapitre suiuant, auquel il trouue bon qu'on empoisonne vn Tyran. Toutesfois remarquez la nayfueté, & combien ces gens gardent soigneusement les cas de conscience : Car de peur qu'en empoisonnant la viande ou le bruuage du Tyran on ne le face estre meurtrier de soy-mesme, Mariana y apporte ce remede. *Ie voudrois* (dit-il) *en ceste doute vser de ce temperament, de ne contraindre point*

*celui*

*celui qu'on fait mourir d'aualler lui mesme le poison, lequel reçeu dans les mouelles le face perir : mais que quelque autre mette le poison sans que celui qu'on veut faire mourir y aide aucunement: Ce qui se fait quand le poison est si violent que la chaire ou l'habit en estant atteint le puisse faire mourir : Qui est l'artifice dont ie trouue que les Roys Mores ont souuent vsé.* Telle est la pieté de ce Iesuite ; en laquelle il nous fait disciples des Mores.

Ce liure de Mariana est loué par Gretzerus Iesuite en son liure intitulé *la Chauue-souris*, sus allegué, page 160. où il dit qu'on calomnie Mariana d'auoir dit qu'il faut tuer tout Prince qui desobeit au Pape. Veu qu'il dit seulement qu'vn Prince legitime qui desobeit au Pape ne peut estre tué par vn particulier, si ce n'est que iugement en ait esté prononcé, ou que ce soit la voix du peuple, & qu'on ait le consentemét de quelques gens doctes : Or notez que par la sentence iudiciale il entéd la deposition faite par le Pape, par l'approbation des Doctes, & par le conseil des Iesuites, & quant au poison mis en l'habit ou sur la chaire, le Iesuite Gretzer en la pag. 162. approuue simplement le dire de Mariana, & se pleint de ce qu'on accuse Mariana d'auoir dit qu'il faut empoisõner vn Tyran, veu qu'il dit au cõtraire *qu'ũ† Tyrã ne peut estre legitimemẽt tué par poisõ, si le Tyran mesme le prẽd & se l'applique à soy-mesme, comme il aduient quand on empoisonne sa viande ou son breuuage.* Ainsi en

Hoc tamẽ tẽperamento vti in hac quidem disputatione licebit, sui non ipse qui perimitur venenũ haurire cogitur quo intimis medullis cõcepto pereat. Sed exterius ab alio adhibeatur nihil adiuuante eo qui perimẽdus est, nimirũ cum tã a vis est veneni, vt sella eo aut veste delibuta vim interficiendi habeat.

†Ne Tyrannum quidem primi vel secũdi generis etiã post Iudiciariam contra illum latam sententiam veneno licitè tolli, si

Clarus Bonarscius Jesuite



Tyrãnus ipsemet venenũ illud sumere & sibi applicare debeat.

excusant Mariana il dit cependant la mesme chose.

Clarus Bonarscius au liure de l'Amphiteatre chap. 13. loüe ce Mariana, & pour le style & pour la matiere. Et veut que tous aages le reuerent. **Quoy?* (dit-il) *quelle aage ne reuerera la graue & docte construction de Mariana, ses paroles sonantes, la splendeur & sublimité de sa narration, son esprit abondãt, auec vne matiere esgalement louable?*

*Quid? Mariani grauẽ & decorã constructionem sonantis verba, splẽdoré narrandique sublimitaté copiosum ingeniũ in non impari materia quę ętas non reuerebitur? Quippe approbatos prius à viris doctis & grauibus ex eodé nostro ordine.

Et afin qu'on sçache que ce n'est point l'opinion de peu de Iesuites, au front du liure de Mariana il a y vne approbation & permission d'imprimer du general de l'ordre Aquauiua, & de Stephanus Hoyeda, visitateur de la societé de Iesus en la prouince de Tolede. Qui plus est en la mesme permission d'imprimer, il y a *qu'auãt laditte permission concedee, ces liures de Mariana ont esté approuuez par des hommes doctes & graues, de l'ordre des Iesuites*, dont s'ensuit que quand mesme le general Aquauiua auroit esté surpris, (comme le pere Coton nous veut faire accroire, forgeant des lettres de cet Aquauiua à sa poste) si est ce que le visitateur & les Docteurs Iesuites qui ont examiné le liure auãt l'impression, ne peuuent auoir esté surpris.

Que veut on d'auantage? quelques quatre mois auant le parricide execrable commis en la personne de nostre bon Roy, le mesme acte consistorial par lequel l'arrest contre Iean Chastel, & l'histoire de Monsieur le President de Thou ont esté censurees à Rome, a

me, a auſſi ſuſpendu & comme mis en ſurſeance vn autre liure de Mariana qui traicte des monnoyes : ſans toucher à ce liure qui approuue le meurtre des Roys. En quoy i'eſtime que ſa Sainteté occupée à d'autres affaires a eſté ſurpriſe par l'artifice des Ieſuiſtes qui regnent à Rome : car ſans cela elle euſt plutoſt cenſuré le liure de Mariana qui enſeigne le meurtre & parricide.

Ce liure de Mariana ayant eſté premierement imprimé à Tolede fut apporté en France il y a huit ans & preſenté au Roy, & les clauſes ſeditieuſes de ce liure repreſentees à ſa Majeſté, laquelle ayant appelé le Pere Cotton lui demáda s'il approuuoit ceſte doctrine. Mais ledit Ieſuite qui plie aux occaſions & ſçait s'accommoder au temps dit qu'il ne l'approuuoit pas. Suiuant laquelle reſponſe ſa Maieſté par le conſeil de Monſieur Seruin ſon aduocat General commanda à Cotton d'eſcrire à l'encontre, mais il s'en excuſa, ſçachant bien qu'il ne pouuoit eſcrire à l'encontre, ſans s'oppoſer au General de l'ordre & au prouincial de Tolede, & à vn corps de Ieſuiſtes qui auoit approuué ce liure. Et maintenant qu'il void que par la mort du Roy les Ieſuites ſont chargez d'vne haine vniverſelle, & qu'il ſe void preſſé par la Court de Parlement, & par la Sorbonne, il a eſcrit vne Epiſtre Declaratoire, où il condamne voirement Mariana: mais en termes ſi doux, & ſi douteux, qu'on void bien qu'il a peur de l'offenſer, diſant

ſeulement que c'eſt *vne legereté d'vne plume eſſorée*,au lieu d'accuſer la perſonne d'Hereſie, & de trahiſon perfide,& barbare, & la doctrine d'impieté, & inimitié contre Dieu & les hommes. Et quand meſme il reprendroit Mariana, comme il faut, ſi eſt ce que c'eſt (comme dit l'Abbé du Bois) apres la mort le medecin. & failloit auoir eſcrit lors que le Roy le lui commanda, & ne laiſſer point enraciner ceſte opinion dans leſprit du peuple, laquelle lui a couſté la vie peu d'annees apres:Mais venons à d'autres exemples.

Il y a encores deux mille teſmoins dans Paris,qui certifieront que Iaques Clement hantoit ordinairement les Ieſuites, & que quelques vns d'entreux l'accompagnerent iuſques hors des tranchees,quand il ſortit de Paris,pour faire ſon coup. Et trois mois apres fut publiee à Paris vne harangue du Pape Sixte, prononcee en plein Conſiſtoire l'onzieme de Septembre mil cinq cens huictante neuf. En laquelle eſt accomparé l'aſſaſinat de Iaques Clement aux myſteres de l'Incarnation & reſurrection, & aux exploits d'Eleazar & de Iudith. Et apres auoir exaggeré les crimes du Roy occis, Il adiouſte, *Propter hæc & ſimilia manifeſta impœnitentiæ indicia decreuimus pro ipſo non eſſe celebrandas exequias,&c.* C'eſt à dire, *pour tels & ſemblables ſignes euidens d'impenitence nous auons ordonné qu'on ne face pour lui aucunes obſeques.*

Puis conclud par vne priere à Dieu, à ce que

*quod*

*quod misericorditer hoc modo cœpit benignè prosequatur, il veuille poursuiure benignement ce qu'il a ainsi commencé misericordieusement.* Et est ceste harangue imprimee à Paris chez Nicolas Niuelle & Rollin Thierry, Imprimeur de la saincte Vnion, auec l'approbatiō de trois Docteurs, *Boucher, Decreil, Ancelin.* Nō que ie veuille croire que iamais paroles si impies ayant esté dictes par le S. Pere; ains sans doute c'est vne pure imposture: & ne faut point douter, que tant les Iesuites, que quelques autres Docteurs & Religieux qui estoyent alors consentans auec les Iesuites, ont forgé ceste piece pour rēdre ce meurtre loüable, & inciter quelque autre à tuer le Roy successeur du defunct. C'estoit le mesme temps auquel Iean Guignard Prestre Iesuite demeurant à Paris au College de Clermont escriuoit vn traicté en la loüange de Iaques Clement, & des exhortations à tuer le feu Roy. Ce qui a paru depuis, & trop manifestement au procés qui a esté faict audict Guignard. Et voicy comment Dieu le permit. Comme Messieurs de la Cour trauailloyent au procés de Iean Chastel, aucuns d'iceux deputez pour ce faire s'estans transportez au College de Clermont se saisirent de plusieurs papiers, entre lesquels fut trouué vn liure escrit de la main dudict Guignard Iesuite, contenant plusieurs propositions & moyens pour prouuer qu'il auoit esté loisible de tuer le Roy, auec plusieurs inductiōs pour faire aussi tuer son successeur. En voicy

quelques vnes extraictes dudict liure qui se trouue encores au Greffe de la Cour. *Que le Neron cruel a esté tué par vn Clement, & le Moine simulé depesché par la main d'vn vray Moine.*

*Que l'acte heroique faict par Jaques Clement, comme don du S. Esprit, appellé de ce nom par nos Theologiens, a esté iustement loué par le feu Prieur des Iacobins Bourgoin Confesseur & Martyr, par plusieurs raisons, tant à Paris lors qu'il enseignoit sa Iudith, que deuant ce beau Parlement de Tours.*

*Que le Bearnois, ores que conuerty à la foy Catholique seroit traicté plus doucemẽt qu'il ne meritoit si on luy donnoit la couronne Monachale: Que si on ne le peut deposer sans guerre, qu'õ guerroye: Si on ne peut faire la guerre, qu'on le face mourir.*

La Cour ayant veu ces escrits, Guignard autheur mandé & interrogué sur iceux, à luy representez, a recognu les auoir composez & escrits de sa main: Et pource la Cour par Arrest executé le 7. de Ianuier 1595. a declaré leditGuignard Iesuite atteint & conuaincu du crime de leze Maiesté, l'a condamné à faire amende honorable, nud en chemise, la corde au col, deuant la principale porte de l'Eglise de Paris, puis estre pendu & estranglé en Greue, & son corps bruslé.

Le Lecteur s'enquerra, s'il luy plaist, s'il se trouua iamais Iesuite qui ait condamné ce Guignard de trahison & perfidie. Au cõtraire Richeome en son Apologie l'excuse, tant

Richeome Jesuite excuse Guignard.

qu'il peut; disant que Guignard traictoit les susdites propositions, comme par forme de dispute en Theologie. Et en cela nous sommes d'accord: car aussi, ie dy, que *tuer le Roy*, a tousiours esté vne des resolutions de la Theologie des Iesuites. Si quelque Iesuite, demy par force, demy par honte, le condamne, c'est pour n'auoir pas esté assez discret, ou pour auoir mal pris son temps; ou pour quelque semblable raison.

Ce qu'on peut recognoistre, en ce que les Iesuites ont mis ce Guignard au Catalogue de leurs Martyrs, qu'ils ont faict imprimer à Rome, en deux formes, en l'vne desquelles Guignard y est, en l'autre, il n'y est point, afin qu'il y eust des copies qu'on peust vẽdre en France sans dãger. Aussi le Iesuite Bonarscius au 8. chap. de son Amphiteatre, exalte iusques au ciel, ce Guignard, quoy que sans le nommer, de peur d'offenser nostre Roy, toutesfois assez clairemẽt, pour le discerner en ces mots: *Te tairay-ie ô estoille luisante au ciel & en terre, & derniere expiation de la maison; qui apres cela ne deuoit plus rien souffrir? Nul iour n'effacera les traces de ta mort*: Puis adiouste, *Toute la France se ioindra à mes vœux*: Cela ne peut conuenir qu'à Guignard qui estoit Iesuite François, & qui est le dernier Iesuite qui a souffert supplice en France.

Le Jesuite Bonarscius exalte Guignard jusques au ciel.

Taceboego te clarũ cœlo terraq. fidus, & vltimũ nil amplius dolituræ domus innocuum piamentũ. Nullus tui sanguinis vestigia dies exteret totáque in hæc vota mea ibit Gallia.

De mesme boutique, en mesme temps est sorty vn liure detestable, intitulé, *De iusta Henrici tertij abdicatione*: *De la iuste degradation de Henri III.* Liure dont on ne sçait

franciscus Verona Constantinus Jesuite



l'Autheur, sinõ qu'il a esté imprimé à Lyon, ayant au front la marque des Iesuites.

Quod non obstante decreto supradicti Cõcilij Constantiensis Priuatis & singulis licitũ si: Reges, & Principes hæreseos & Tyrannidis condemnatos occidere.

*Franciscus Verona Constantinus*, a escrit vne Apologie pour Iean Chastel, qui surpasse encores le liure de Mariana en abomination, ou au 2. chap. de la 2. partie, il afferme que *nonobstant le decret du Concile de Constance, il est loisible à chasque particulier de tuer les Rois & les Princes condamnez d'heresie & de Tyrannie.* Or on void par l'exéple de nos deux derniers Rois, qu'on fait accroire aux Princes qu'on veut tuer qu'ils sont Heretiques, ou fauteurs d'Heretiques, sous ombre qu'ils ne veulẽt mettre eux-mesmes le feu en leur Royaume, & y allumer la guerre ciuile pour gratifier l'Espagne, ou quand ils prestent secours à leurs voisins, de peur qu'ils ne soyẽt empietez par la maison d'Austriche : Ainsi faisoit Cyclope dans Homere, qui n'ayant aucune raison de méfaire à Vlysses & ses cõpagnons, & les voulant manger leur fait à croire qu'ils sont Pyrates.

En la mesme Apologie est approuué le parricide de Iaques Clement, comme fait, *Contra hostem publicum & iuridicè condemnatum, contre vn ennemy public & iuridiquement condamné.*

Vulnerando Henricum Borbonium, non voluerit lædere aut occidere Regem, etiamsi

Là mesme au chap. 3. Il defend l'acte de Iean Chastel, & dict, qu'en blessant Henry de Bourbon, son intention n'a pas esté de tuer le Roy, encores qu'il se dist estre Roy, veu qu'il n'auoit rien que l'apparence de Roy, & qu'il estoit du sang Royal : A diou-

Emanuel Sa Jesuite / C. Bellarmin



ſte, *Que Henry de Bourbon ne pouuoit eſtre appellé Roy, meſme depuis ſa reduction à l'Egliſe Catholique.*

Emanuël Sa Ieſuite, en ſes Aphoriſmes des Confeſſions, au mot *Clericus*, dict que *la rebellion d'vn Clerc contre le Roy n'eſt point crime de leze Maieſté, d'autant qu'il n'eſt point ſuiet du Roy.* Bellarmin de meſme, au 28. chap. *de Clericis. Le ſouuerain Pontife a exepté les Clercs de la ſuiettion des Princes: Les Rois ne ſont plus les ſuperieurs des Clercs*: Cõſiderez la malice: On demande s'il eſt permis à vn ſuiet de tuer ſon Roy, ou ſe rebeller contre luy, ſous ombre qu'il eſt Tyran. Sur ceſte demande, les Ieſuites craignans de parler trop rudement, & ſe rendre odieux, en diſant qu'vn Clerc peut tuer vn Roy, diſent ſeulement que les Clercs ne ſont point ſuiets des Princes, & de là tirent tout doucement ceſte concluſion, que donc ils ne peuuent eſtre eſtimez coulpables de crime de leze Maieſté, puis que celuy contre lequel ils conſpirent n'eſt point leur Maiſtre ny leur Superieur.

ſe talem diccbat, & in quo præter imagine nihil Regij, quã quòd genere Regio ortus erat. Clerici rebellio in Regem, non eſt crimen læſæ Maieſtatis, quia non eſt ſubditus Regi. Summus Pontifex clericos exemit à ſubiectione Principũ. Nõ ſunt amplius Reges clericorum ſuperiores.

Garnet & Oldecorne Jesuites Anglois conspirateurs contre le Roy et son Estat

Henry Garnet Ieſuite, auec Halle ſon compagnon, autrement appellé Oldecorne, ont eſté executez en Angleterre, pour auoir trẽpé en la trahiſõ des rebelles, qui auoyent fait vne mine de poudre à canon, ſous la maiſon où ſe tenoyẽt les eſtats, afin de faire voler en l'air le Roy & toute ſa famille, & tous les deputez des Prouinces là aſſemblez. Garnet donc ayant eſté pris ſur la depoſition d'vn

des complices, nie constammét, & auec serments, auoir rien sceu de la conspiratyon: Mais les Iuges voyants qu'ils ne gaignoyent rien par menaces, s'auisent d'vne ruse: Ils mettent vn autre Iesuite nommé Halle pareillement, coulpable dans le cachot prochain de Garnet, & instruisent le Geolier de consoler & faire tous bons offices à Garnet, & l'aduertir que son compagnõ Halle estoit au prochain cachot, & qu'il y auoit vn pertuis entre les deux cachots, par lequel ils pourroient cõmuniquer ensemble: Ce qu'ils faisoyẽt tous les iours: mais le Geolier auoit mis quelques-vns en vn endroit par lequel il entendoyẽt leurs deuis secrets, & descouuroyent entr'eux ce qu'ils auoyent nié aux Iuges. Sur cela r'appellé deuant les Iuges, & se voyant descouuert, confesse voirement auoir sçeu l'ẽtreprise: mais qu'elle luy auoit esté reuelée en confession, laquelle il ne deuoit reueler. Luy furent aussi confrontez des tesmoins qui deposoyent qu'en vn Sermon qu'il auoit faict entre des Catholiques, il les auoit exhorté à prier Dieu, qu'vne affaire grande & dangereuse qui estoit acheminee, eust vn heureux succés pour l'Eglise Catholique.

Enquis donc pourquoy il auoit si cõstamment nié ce qui se trouuoit estre vray, respondit qu'estant enquis, s'il auoit rien sceu de la conspiration, il auoit dict voirement qu'il n'en auoit rien sceu, mais qu'il auoit sous-entendu en son esprit ceste restriction,

*Ie ne l'ai pas sceu po[ur] vous le dire*: Et mesme recognut qu'il auoit faict publier vn liure d'equiuocations, prescriuant les moyens de tromper les Iuges en paroles, & eluder par ambiguitez toutes leurs interrogations.

Pour ce Venerable Gernet, vn Iesuite nõmé Iean l'Heureux, mais qui desguise son nom en forme Hieroglyphique, s'appellant *Andreas Eudemonoiohannes Cydonius*, a faict tout de nouueau vne Apologie imprimee à Cologne chez Iean Kink l'an 1610. auec approbation du general Aquauiua, & de trois autres Docteurs Iesuites, où il soustient fort & ferme qu'il est permis de tromper en iustice les Iuges, par equiuocations. Item qu'vn Prestre, pour quelque cause que ce soit, y allast-il de la mort du Roy, & de la subuersion de la Republique, ne doit point reueler vne confession.

L'approbatiõ est au commencement du liure.

Sur le premier point, voicy ce qu'il dict en la page 38. *Quand quelqu'vn est tiré en cause sous vne iustice iniuste, pource que nul n'est tenu de se deferer soi mesme au Magistrat, & la loi de nature le monstre apertement, Il peut nier ouuertement, & librement sans aucune tergiuersation, ce pourquoi il est appellé, pource que tousiours il sous-entend ceste clause, Ie ne suis obligé de le dire.* Notez aussi qu'il appelle la Iustice des Rois d'Angleterre agissante contre les Iesuites Anglois vne Iurisdiction iniuste, comme s'ils n'estoyent point obligez à comparoistre deuant.

Cũ quis nullis iustis iudiciis in ius vocatur quia nemo teneatur seipsum Magistratui prodere, idq; lex naturę satis docet, apertè & liberè sine vlla tergiuersatione negare potest id cuius gratia accersitus, quia semper

Martinus Nauarrus Aspilcueta Espagnol

sorty de la mesme eschole a escrit vn liure expres des equiuocations, ou en la page 352. Il dit qu'il est loisible à vn homme de dissimuler qu'il est Catholique. Et ailleurs il approuue la response de celuy *Qui enquis par les sergents, si vn meurtrier qu'on poursuiuoit n'estoit point passé par là, mit sa main dans ses manches, iurant qu'il n'estoit point passé par là.* Puis adiouste. *Ceste doctrine des Equiuoques est fondee sur l'exemple memorable de S. François.* Qui est certes faire tort à la vertu & saincteté de ce sainct personnage, luy attribuant l'inuention de tromperies & mensonges si abominables.

clausula illa intelligitur vt teneat dicere. Nauarrus in decr. C. humanæ aures. 22. quæst. 5. pag. 348 Franciscus interrogatus à lictoribus homicidam persequentibus, an illac vbi S. Franciscus erat talis homicida transisset? immissis manibus intra manicas, respōdit hac non trāsiuisse, sub intelligendo tacitè contra communem intelligentiam non trāsiuisse per illas manicas.

Le mesme André Eudemonoiohannes Cydonius, en la page 40. s'appuye de l'authorité de Syluester, en la 5. accusation, question 13. où il dict, *Quand le Iuge ne procede pas iuridiquement, soit pource que l'accusé ne luy est pas simplement suiet, ou en ce cas, ou pour quelque autre cause, alors encores que le mensonge soit illicite, toutesfois ce n'est point vn peché mortel: pource qu'il n'est point contre ce qu'on doit à la Iustice, ny en vray iugement, mais qui est vsurpé: Voire le mensonge ne sera pas mesme peché veniel, si en respondant cauteleusement, & comme l'on dict, sophistiquement, Il dict quelque chose qui est faux, selon le sens du Iuge, mais qui est vray selon le sien: pource que en ce cas, veu qu'il n'est pas son suiect, il*

Quando iuridicè nō procedit, vel quia accusatus ei nō est subiectus simpliciter, vel in hoc casu, aut quacumque alia de causa, tunc licet mendacium sit illicitum, nō tamen est mortale, quia nec contra debitum iustitiæ, nec

*n'est pas obligé de dire la verité à son intention.* Faut entendre que par ce iugement qui n'est pas vray iugement, ains vsurpé sur ceux qui ne sont pas ses sujets il entend le iugement des Magistrats ciuils sur les Clercs & principalement sur les Iesuites qui ne sont pas mesme sujects aux Euesques.

est in iudicio vero, sed in vsurpato. Immò non erit etiam veniale si respondendo cautelosè & vt aiunt sophisticè dicat aliquid falsũ apud sensum iudicis & apud suum verum.

Le Iesuite Tolet au 4. liure de l'instructiõ des Prestres chap. 21. *Si le crime* (dit-il) *est occulte sur lequel quelqu'vn est interrogué, alors il pourra vser d'equiuocation, respondant, Ie ne le scay pas, mais sous-entendant en son esprit pour vous le dire. Ou en respondant Ie ne l'ay point fait, mais entendant en soy-mesme* MAINTENANT.

Si crimen omnino occultum est de quo quis interrogatur, tum æquiuocatione vti poterit, respondendo nescio, intelligendo tamen intra se *vt dicam tibi* vel respondendo *nõ feci* intelligendo intra se *nunc non feci.*

Les Anciens Arriens ont frayé ce chemin aux Iesuites. Car Nicephore au 8. liure de son histoire chap. 51. dict, qu'Arrius ayant souscrit de sa main à la confession de foy du Concile de Nice auoit vne autre confession contraire cachee en son sein qu'il auoit luy-mesme escrite. Et qu'il iura à l'Empereur qu'il croyoit comme il auoit escrit: mais il entẽdoit parler de l'escrit qu'il auoit au sein.

Par ceste doctrine vn hõme pourra renier sa religiõ, & la foy en Dieu, disant à vn Iuge qui l'interrogue, *Ie ne croy point en Iesus Christ*: mais sous-entẽdant en soy-mesme. *Pour vous le dire.* Et S. Pierre reniant Iesus-Christ deuãt vne chambriere pouuoit s'excuser par vne telle subtilité, disant, *Nõ ie ne le cognois point.* Puis tout bas: *pour te le dire.*

Par ceste finesse les Iesuites ont trouué

Equivoques des Jesuites ont les sources d'Arrius

moyen d'asseurer ceux qu'ils incitent à entreprendre contre la vie des Rois, ou leur donner vn moyen de ne reueler iamais leurs complices: car ils leur disent, *Vous vous sauuerez par telles & telles equiuocations & nierez en auoir rien sceu, ni rien veu: mais vous sous-entendrez quelque condition ou correction tacite en vostre esprit qui vous exemptera de mensonge, par ce moyen vous n'offenserez point vos consciences.* C'est ce qui rend les parricides des Rois si resolus à nier & se pariurer en Iustice, pource qu'ils sont instruits qu'en ce faisant moyennant qu'ils sous-entendent quelque chose en leur esprit, ils n'offensent point Dieu.

Dont aussi s'ensuit qu'on ne peut asseoir aucun ferme iugement sur la protestation que fait Pere Cotton de desauouër Mariana. Car qui sçait s'il n'a point quelque retention cachee, ou qui sçait s'il dit, *Ie condãne le liure de Mariana*, Mais en sous-entendant, *Pource qu'il n'en a pas assez dit*? Ou plustost ainsi: *Vn particulier ne peut legitimement attenter à la vie d'vn Roy.* Puis tout bas. *Que le Pape approuue*, ou *qui n'est pas excommunié*, ou *qui est vrayement Roy. Mais tel & tel n'est pas vrayement Roy, puis qu'il fait ceci & cela, &c.* Bref comme és contracts on faisoit autrefois renoncer les femmes au Senatusconsulte Velleian, & à l'authẽtique *si qua mulier*, ainsi faloit-il que le Pere Cotton, s'il vouloit estre creu en ceste declaration, renonceast premierement au priuilege de mentir, &

vser d'equiuocation, & encores craindrois-ie qu'en ceste mesme renonciation, il n'employast quelque pareille soupplesse & ambiguité.

L'autre point soustenu par ce Iean l'Heureux Iesuite, est que Henry Garnet Iesuite, & ses compagnons ayants apris la conspiration contre la vie de leur Roy, & de toute sa maison, ne deuoyent aucunement la reueler, ains la tenir cachee. Voicy ce qu'il en dict en la page 262. de son Apologie: *Adioustez le scandale des Catholiques, si vn Prestre, & icelui Iesuite, estant enquis sur vn cas de conscience, & en y interposant l'action religieuse de la confession (qui est la plus sacree qui soit entre les Catholiques) eu st deferé ceux qui luy demandent conseil: Car à qui s'adresseroyent-ils desormais en leurs doutes, ou à qui se pourroyent ils fier, si mesme és Prestres ils ne trouuoyent point de fidelité?* Et en la page 290. *Vne chose seellée du tres-sainct cachet de la Confession, ne pouuoit estre descouuerte sans vn horrible sacrilege.* Et tout le 13. chap. est employé à cela, où il en reuient là, que *Nullum tantum potest esse malum, cuius vitandi causa confessionem prodere liceat. Il n'y peut auoir de mal si grand, que pour l'euiter il faille reueler la confession.* Le Iesuite Suarez dit le mesme au traicté de la pœnitence, *Voire mesme*, (dit-il) *quand il y iroit du salut de la Republique entiere.*

Tout de fraische memoire, & depuis la mort du Roy, le Pere Fronton Iesuite, quoy

Adde Catholicorũ scandalum, & offensionem si sacerdos idémque Iesuita, consciētiæ causa cōsultus idque interposita confessionis religione qua nulla maior inter Catholicos esse potest, consultores suos detulisset? quem enim in posterum in rebus suis dubiis adire, aut cui amplius fidere possint, si ne in sacerdotibus quidem fidem inueniāt? Rem sacrosan-

ſto cõfeſſionis arcano obſignatã ſine immani ſacrilegio prodi nõ potuiſſe.

Suarius de pœnitent. diſput. 33. ſect 1. nu. 2. in nullo caſu & propter nullum finem, etiam pro tota tuéda Republica, ab ingẽti malo temporali & ſpirituali violare illud liceat. Andræas Endæm. pag. 335.

que moins ſeditieux que les autres, accõpané d'vn autre Ieſuite, vindrent n'agueres en la Bibliotheque du Roy, qui eſt aux Cordeliers, & y trouuerent Monſieur Caſaubon qui a la garde de la Bibliotheque, auec lequel eſtans tombez ſur ce propos, Fronton luy ſouſtint fort & ferme qu'il vaudroit mieux que tous les Rois fuſſent tuez, que de reueler vne confeſſion.

Quoy donc, vn fils laiſſera-il pluſtoſt tuer ſon pere que de luy reueler qu'il a apris en Confeſſion qu'vn tel, ou tel l'eſpie pour le tuer? Ou vn Ieſuite laiſſera-il tuer ſon Roy, & remplir de ſang tout ſõ pays, pluſtoſt que de reueler vne Confeſſion? Mais on dira, vn Confeſſeur doit eſtre fidele enuers ceux qui viennent à luy à confeſſe, cela eſt vray: Mais auſſi ie dis, qu'il doit eſtre encores plus fidele enuers Dieu, & enuers ſon Roy, auquel Dieu veut que nous obeyſſions, & auquel nous auons preſté ſermẽt de fidelité. Que ſi nous recerchõs les liures ſacrez de la diuine parole, nous trouuerons biẽ quantité de paſſages qui commandent la fidelité & obeyſſance enuers les Rois: mais nous n'en trouuerons point qui recommandent le ſilence apres la confeſſion. C'eſt vn commandemẽt de l'Egliſe qu'il faut obſeruer: mais en ſorte qu'il ne preiudicie point au commandemẽt de Dieu, & ſe donner de garde d'eſtre traiſtre, afin d'eſtre taciturne, & par vn ſilence perfide eſtre cauſe de la mort de ſon Pere ou de ſon Roy: Comme ſi ie diſois, voila vn

homme qui s'ẽ va mettre le feu dans la maison de mon frere, ou de mon voisin, pour brusler sa femme & ses enfans, mais ie le laisseray faire, pource que i'ay promis de n'en parler à personne. Au cõtraire, il faut croire qu'en telles obligations la preuarication est louable, voire mesmes agreable à Dieu : car celuy qui pouuãt empescher vn mal, souffre qu'il se face, en est reputé coulpable: Et pour ceste raison, Homere tout au commencement de son Iliade dit, que la colere d'Achilles contre Agamemnon auoit tué beaucoup de vaillans hommes, & auoit donné leurs corps en proye aux chiens. Et de là vient que par les loix Romaines telle patience est punie de mesme peine que celuy qui a commis l'acte. Ce qui a lieu non seulement en crimes communs, mais particulierement, & principalement és crimes de leze Maiesté, comme enseignẽt les Iurisconsultes: Et afin que quelque Marianiste ne puisse dire que les Autheurs de telles Loix estoyent Payens: Sur ce suiet les Papes ont tousiours ci deuãt tenu la mesme Iurisprudence, auec tous les Canonistes, qui adioustent pour raison, qu'il y a grande apparence de societé occulte entre le delinquant, & celui qui le pouuant empescher le souffre.

Homer. Iliad. α. πολλὰς ἰφθίμους ψυχὰς Ἄϊδι προΐαψεν.

l. 1. §. occisorum cũ seqq. ff. ad S.C. Syllania.

l. 9. §. 1. ff. ad leg. Cornel. de fals. l. 1. C. de fals. mon. l. quisquis. C. ad leg. Iuliã Maiest. Idem in cap. quantæ. de sentent. excommu. cap. delicto. de sentent. excommunic. In 6. Can. nõ inferenda. 23. quæst. 3.

Ce Iesuite donc, & le Cardinal Bellarmin ont tort de iustifier Garnet & Oldecorne Iesuites, comme s'ils auoyent bien fait. Consideré mesmes qu'outre les choses susdites, lesdits Iesuites pouuoyent biẽ sans accuser

personne, ou par quelque mot d'escrit faire aduertir le Roy qu'il prist garde à sa personne, & fit fouiller sous sa maison, & par ce moyen la conspiration eust esté descouuerte sans reueler la confession.

La source & l'origine de tout le mal vient du vœu que font les Iesuites, par lequel ils promettent d'obeyr à leurs Superieurs, c'est à dire, aux Generaux de leur ordre, qui par necessité doiuent estre suiets du Roy d'Espagne, & à leurs autres Superieurs, d'vne obeissance simple & absoluë, & sans aucune exception, ny mesme sans s'enquerir pourquoy. Ce qu'ils appellent obeissance, non seulemẽt de *volonté*, mais aussi de *iugement*, & vne *obedience aueugle*. Il y a vn petit liure intitulé, *Regulæ societatis Iesu*, qu'eux mesmes ont fait imprimer à Lyon, l'an 1607. chez Iaques Roussin: à la fin duquel ils ont mis vne longue Epistre d'Ignace Loyola, soldat Espagnol, Patron & Autheur de la secte: En laquelle ledit Ignace en la page 254. donne ces reiglemens à sa societé; *Superioris vocem ac Iussa non secus ac Christi vocem excipite*: *Receuez la parole & les commandemens de vostre Superieur, non autrement que la voix de Christ*: Et peu apres: *Tenez en vous-mesmes, que tout ce que le Superieur vous commande est le commandement de Dieu mesme. Et tout ainsi que pour croire les choses que la foi Catholique propose, vous y estes incontinent portez de tout vostre cœur & consentement; ainsi pour faire toutes les choses que vostre su-*

Statuatis vobiscum ipsi quicquid superior præcipit ipsius Dei præceptum esse atque vt ad credenda quæ Catholica fides proponit toto animo affectúque

*perieur commande, Il faut que vous y soyez portez d'une certaine aueugle impetuosité de volonté desireuse d'obeir sans vous enquerir pourquoi?* Et afin que quelqu'vn ne trouue vn eschapatoire sur ce mot de *(quodam) certaine impetuosité*, en la mesme epistre, il y a d'autres lieux ou ce mot est oublié, Comme quand il dit, *perit celebris illa obedientiæ cæcæ simplicitas, &c.* Car d'autant que les choses que les superieurs commandent pourroyent quelquefois sembler iniustes & absurdes, ce Sainct non canonisé commande aux Iesuites de captiuer leur iugement & ne s'ingerer en l'examen des commandemẽs des superieurs: à l'exemple (dit-il d'Abraham, qui voulut sacrifier son fils, Dieu l'ayant commandé. Et de Iean l'Abbé qui arrousa vn an entier vne buchette de bois sec sans profit, & qui se mit tout seul à pousser vne grosse pierre que plusieurs hõmes ensemble n'eussẽt peu remuer, non qu'il estimast ces choses vtiles ou possibles, mais pource que sõ superieur luy auoit commandé.

vestro statim incumbitis. Sic ad ea facienda quæcum quæ supe rior dixerit cæco quodã impetu volũtatis qareudi cupidæ sine vlla prorsus eisquisitione feramini.

Ceste regle en reuient là, que si les chefs de l'ordre des Iesuites, desquels le General est tousiours suiet du Roy d'Espagne, commandent à quelque ieune Iesuite François quelque chose que ce soit, il doit l'executer sans auoir esgard si c'est chose dangereuse, ou difficile, ou preiudiciable à l'estat. Maxime laquelle posee fait que la vie de nos Rois n'est asseuree qu'autant que les chefs de l'ordre des Iesuites ne commanderont

Et but de la regle d'Ignace Loyola a ses sectaires

point à leurs disciples ou sectateurs d'entreprendre dessus. Car cela leur estant commãdé, il leur est defendu de s'enquerir si la chose est iuste. Le commandement qu'on leur en fera, sera fondé sur le bien de l'Eglise, sur la satisfaction pour quelques pechez enormes, sur l'esperance d'estre couronné du Martyre, & auoir au ciel quelque dignité par dessus le commun.

Ce mesme vœu est cause que les Iesuites sont exempts de l'obeyssance des Euesques: car il eust esté impossible d'obeyr à leurs superieurs Iesuites en toutes choses, si les Euesques eussent eu le pouuoir de corriger ou empescher ce que les superieurs des Iesuites auroyent commandé.

Quelqu'vn peut-estre me dira, ces choses sont voirement assez claires, & voila des tesmoins assez pour asseoir son iugement & recognoistre la creance des Iesuites. Mais d'où viẽt donc qu'en quelques endroits ils condamnent les meurtres des Rois & soustiennent qu'vn sujećt ne doit attenter à la vie de son Roy, encores qu'il soit vicieux & abuse de son pouuoir? Ie respons que la croyance voirement de quelques Iesuites est, qu'vn sujet ne doit se rebeller contre son Roy, quoy que heretique ou Tyran, deuant que la sentence de deposition soit prononcee par le Pape, ou par les doctes, entre lesquels ils s'estiment les premiers, & que par declaration expresse les suiets soyent dispensés du serment de fidelité: comme enseigne bien

bien au long le Iesuite Andreas Eudæmonoioannes au 3.chap. de son Apologie de Henry Garnet. Mais aussi ils tiennent tous que depuis la sentence de deposition, laquelle se fait par la suggestiõ de ces Papes, vn tel Roy n'est plus Roy, & qu'vn autre doit empieter sa place, & que les sujects ne luy doiuent rendre aucune obeyssance. Cela est monstré bien au long par le mesme Iesuite au mesme chap. & auons monstré cy-dessus que c'est la doctrine de Bellarmin, & de Gretzer Iesuites. Et toute la France l'a senti par experience à son grand malheur. Or ie dis que quiconque soustient que le Pape peut donner & oster les Royaumes à qui il lui plaist, & exempter les François du serment de fidelité, dit par consequence necessaire que les François doiuent tuer leur Roy. Car on sçait bien qu'vn Roy auquel on voudra arracher son Royaume prendra les armes pour maintenir son droict : & taschera de ranger ses Iesuites qui se sont armez contre luy. Or en ceste guerre & parmi tant de sujects armez contre luy, il est impossible que le Prince ne coure dãger de sa vie, puis qu'en se defendãt il est resolu de ne perdre son Royaume qu'auec sa vie. Ce sont subtilitez Iesuitiques dont ils endorment les hommes. Ils protestent de n'approuuer point les meurtriers des Rois ; mais aussi ils ne recognoissent pour Rois que ceux qu'il leur plaist ; & tiennent que tuer vn Roy qu'ils hayssent, n'est pas tuer vn Roy ; mais vn homme qui

Note

n'en a que le masque & l'apparence.

Voicy encores vn autre mal, par lequel ils sont conuaincus d'estre ennemis de la couronne de nos Rois: Car les François n'ont iamais voulu recognoistre que la couronne du Royaume de France dependist du S. Siege, ny que le Pape peust donner & oster la couronne de France, à qui il luy plairoit: Et n'a iamais approuué le Canon *Alius*, qui est en la cause 15. du Decret, en la 6. question, qui est tel; *Zacharie Pontife Romain a deposé le Roy des François, non tant pour ses iniquitez, que pource qu'il n'estoit pas propre ou capable d'vne si grande puissance: & a mis Pepin Pere de Charles Empereur en sa place, & a absous tous les François du serment de fidelité*: Par lequel Canon le Pape s'attribue de pouuoir oster la couronne à nos Rois, sans auoir esgard s'ils sont Heretiques ou Catholiques: s'ils sont de vie innocente ou vicieuse: mais si seulement il iuge qu'ils soyent incapables, & s'il s'en trouue quelqu'vn plus capable de regner. Quiconque tient ceste opinion, tient que nos Rois ne sont que titulaires, & que c'est au Pape de disposer de la couronne selon sa volonté.

Romanus Pontifex Zacharias scilicet Regem Francorum non tã pro suis iniquitatibus quàm pro eo quod tantæ potestati erat inutilis, à regno deposuit, &c.

Or les Iesuites tiennent que les Papes ne peuuent errer en la doctrine, & maintiennẽt iusques à vn point tout ce qu'ils ont enseigné, & par consequent croyent que le Pape prononçant ce Decret, a dict la verité.

I'adiousteray encor ce point de la doctrine des Iesuites, qui fera iuger de leur humeur.

Au procés de Garnet Iesuite, entr'autres choses qu'il confesse, il recognoist que Catesby chef de la conspiration, fut touché d'vn remors de conscience, pource qu'estant prest de faire iouër la mine, il considera que faisant voler la maison où estoyent assemblez les Estats, il feroit auec les Heretiques mourir aussi plusieurs Catholiques innocens. Pour se resoudre là dessus, il s'addresse au Iesuite Garnet, & luy demande, si pour faire mourir les meschans on pouuoit iustement faire mourir quelques gens de bien parmy: Garnet luy respond qu'il ne faloit point faire de conscience de tuer & les vns & les autres, pourueu qu'il en reuint du biẽ à l'Eglise Catholique. Peut-on trouuer vne rage plus desesperee, que de celuy qui pour tuer les Rois n'espargne pas mesme ses freres & ses amis? Or cela ie dis non point seulemẽt fondé sur le tesmoignage du procés du Iesuite Garnet; mais sur la confession mesme des Iesuites, qui depuis sa mort ont escrit à sa louãge: Car l'Apologie de Garnet, faite par le Iesuite Iean l'Heureux, sus allegué, approuuee par le General Aquauiua, & par trois Docteurs Iesuites, conferme cela mesme, & defend le faict de Garnet en la page 103. Et en la page 265. il confesse que Garnet és prieres publiques, exhortoit le peuple de prier Dieu pour le succés de l'entreprise, qui estoit assignee à l'ouuerture des Estats. Et en la page 269. il confesse que le Iesuite Halle estant pris & interrogué, disoit qu'il ne faloit point

Monet omnes qui ad solemne

Ecclesię ex-tum conuenerant, vt obnixè orent Deũ pro felici successu grauissimæ cuiusdã rei in causa Catholicorũ sub initium comitiorum.

par le mal-heureux ſuccés de l'entrepriſe iuger de la iuſtice de la cauſe. En la page 273. il recognoiſt que les rebelles ayans pris les armes apres l'entrepriſe deſcouuerte, le Ieſuite Hamond, au lieu de les induire à depoſer les armes priſes contre le Roy, leur dõna à tous l'abſolution. Et en la page 275. il dict que tous ces traiſtres, *Erant religioſa admodum conſcientia;auoyent vne conſcience fort religieuſe.* La meſme Apologie en la page 310. teſmoigne que le Ieſuite Garnet en certaines ſiennes lettres ſe reſoluant à haſarder ſa vie, dict,

Sacrilege Ieſuitique.

*Il eſt neceſſaire qu'vn homme meure pour tout le peuple*: Accommodant à ſa perſonne les paroles que Caiphe eſtant inſpiré de Dieu a prophetiſé touchant la redemption du peuple, par la mort de Ieſus-Chriſt. Au procés du meſme Garnet, il confeſſe aux Commiſſaires deleguez pour l'interroguer, qu'il auoit offert ſacrifices à Dieu, pour empeſcher ceſte machination; toutesfois y adiouſtant ceſte reſtriction, *Si ce n'eſtoit que l'entrepriſe fuſt vtile à l'Egliſe Catholique.* Là deſſus, l'Apologie ſuſdite l'excuſe, en ces propres mots, en la page 320. *Garnet n'approuuoit pas le fait, mais il en aimoit l'euenement*: Comme ſi ie diſois qu'il n'approuuoit pas qu'on tuaſt le Roy & ſa famille, mais qu'il eſtoit bien aiſe que cela aduint. Ce ſont ces ſubtilitez & ſoupleſſes de paroles, par leſquelles ils diſent vne choſe, & s'en dediſent en vne meſme ligne.

Neque verò ob eam rem factum probabat, ſed amabat euentum.

Voilà les faicts heroiques, pour leſquels

Garnet & Oldecorne Iesuites, executez pour mesme trahison, sont appellez Martyrs par Bellarmin, & par ceste Apologie du Iesuite l'Heureux, approuuee par le General de l'ordre Aquauiua, & par trois Docteurs Iesuites, lesquels aussi sont inserez au Catalogue des Martyrs Iesuites, imprimé nouuellement à Rome, & dont la copie s'est veuë, & venduë au Palais, en la galerie des prisonniers, mesmes depuis la mort du Roy.

Là dessus, les Rois & les Princes de la Chrestienté considereront meurement en quelle seureté ils peuuent viure desormais, puis que le peuple est instruit par ces Docteurs à cercher par des assassinats la gloire du Martyre. Et tous les bons Catholiques seront esmeus d'vne iuste douleur, voyans ce sacré nom de Martyr tant honorable en l'Eglise, estre auiourd'huy donné aux parricides des Rois & traistres de leurs Princes naturels.

Ie laisse aussi à iuger à quoy tend la distinction de deux sortes de Catholiques que font ordinairement les Iesuites, appellans les vns vrays Catholiques, les autres Catholiques Royaux & Politiques : Car ceux-cy encore qu'ils s'accordent auec l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, en tous les points de la foy, si ne sont-ils estimez que demy Catholiques, pource qu'ils ne sont point factieux, & n'approuuent point la trahison, ny la rebellion : distinction qui sans doute aportera quelque schisme en l'Eglise, si Dieu

n'y pouruoit par sa bonté.

Ces choses que nous auons produites en ce chapitre, tesmoignent assez que ce n'est point vn erreur de Mariana seulement, mais de tous les Iesuites; lesquels le Pere Cotton ne peut iustifier en general sans respondre à toutes les obiections susdictes, tirees de tant d'autres liures, autant ou plus expres pour la tuerie des Rois, que le liure de Mariana.

---

## *Preuue de cela mesme, par les faits des Iesuites.*

### CHAPITRE II.

NOVS auons suffisamment prouué par les escrits des Iesuites, que leur croyance generale est; qu'il est loisible aux particuliers de tuer les Rois: Monstrons cela mesme par leurs actions, & par les effects horribles d'vne si detestable doctrine.

Desia c'est vne grande presomption que ceste secte a introduit ceste meschante doctrine, en ce qu'auant que ceste societé fust introduite, on n'auoit iamais ouy parler d'attenter à la vie des Rois, sous ombre de Religion. Voila desia deux Rois consecutifs que la France a perdu par ceste damnable persuasion; tellement que si on n'y pouruoit, cela tournera en coustume.

L'experience nous a faict voir en France

combien en vn eſtat eſt pernicieuſe ceſte ſecte, qui venue d'Eſpagne, il y a plus de 50. ans, n'a peu encores amollir la dureté de ſon courage en la douceur de l'air François. Choſe eſtrange! puis qu'autrefois les lions & les tigres amenez au temple d'Adonis en la Perſide, n'y eſtoyent pas ſi toſt entrez que leur rage & cruauté naturelle ſe tournoit en vne manſuetude preſque incroyable.

Ælian de animalib. lib. 12. c. 23.

Que s'il plaiſoit à la Royne & à Meſſeigneurs les Princes du ſang de s'informer exactement de Meſſieurs les Preſidents & Conſeillers de la Cour, ou des Aduocats & Procureurs generaux de ſa Majeſté, touchant les procedures tenues contre les Ieſuites, ils apprendroyent ce qui s'enſuit, que nous auons tiré des Arreſts de ladite Cour, & des interrogatoires des criminels, qui ſont encores gardez au Greffe d'icelle.

C'eſt qu'en l'an 1594. le 27. de Decembre Iean Chaſtel Eſcholier nourry au College des Ieſuites, ayant donné au feu Roy vn coup de couſteau dans la bouche, penſant lui donner en l'eſtomach, fut pris & mis entre les mains du Preuoſt de l'Hoſtel, & mené és priſons du For-l'Eueſque: où eſtant interrogué, dict *y auoir long temps qu'il auoit penſé en ſoy-meſme à faire ce coup, & y ayant failly le feroit encor s'il pouuoit, ayant creu que cela ſeroit vtile à la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine.* De là mené en la Conciergerie du Palais, fut interrogué par les principaux officiers de la Cour, auſquels il dit entre

autres choses, *Qu'ayant opiniõ d'estre oublié de Dieu, & estant asseuré d'estre dãné comme l'Antechrist, il vouloit de deux maux euiter le pire, & estant damné aimoit mieux que ce fust vn Quatuor que vn Octo. Enquis où il auoit apris ceste Theologie nouuelle, a dit, que c'estoit par la philosophie. Interrogué s'il auoit estudié en Theologie au College des Iesuites a dit que ouy, & ce sous le Pere Gueret, auec lequel il auoit esté deux ans & demy. Enquis s'il auoit pas esté en la chambre des Meditations, où les Iesuites introduisent les plus grands pecheurs, qui voyent en icelle chambre les portraicts de plusieurs diables de diuerses figures espouuantables sous couleur de les reduire en vne meilleure vie pour esbranler leurs esprits, & les pousser par telles resolutions à faire quelque grand cas, a dit qu'il auoit esté souuent en ceste chambre des Meditations. Enquis si les propos de tuer le Roy n'estoyent pas ordinaires aux Iesuites, a dit leur auoir ouy dire, qu'il estoit loisible de tuer le Roy, & qu'il estoit hors l'Eglise; & ne luy falloit obeyr, ny le tenir pour Roy iusqu'à ce qu'il fut approuué du Pape.*

Pendant lesdites procedures, aucuns de Messieurs de la Cour s'estans transportez au College de Clermont où estoyent les Iesuites, se saisirent des papiers de Iean Guignard Iesuite, entre lesquels fut trouué vn liure fait en la louange de Iaques Clement, meurtrier de Henry III. & exhortant à faire le mesme à son successeur, duquel liure nous auons produit plusieurs clauses au premier chapitre.

La Cour ayant veu ces escrits, Guignard

autheur mandé & interrogué sur iceux à luy representez recognut les auoir composez & escrits de sa main. Et pource par Arrest de la Cour ledit Guinard fut executé à mort le 7. de Ianuier 1595.

Par autre Arrest a esté banni à perpetuité Pierre Gueret Iesuite, precepteur de Iean Chastel, & tous ses biens acquis & confisquez au Roy, auec commandement de dresser vne Pyramide deuant la grande porte du Palais, auec vne inscription contenante les causes du bannissement des Iesuites, où ils sont qualifiez heretiques, perturbateurs de l'estat, & corrupteurs de la ieunesse. Laquelle Pyramide pendant qu'elle estoit debout, si quelques-vns ont demandé pourquoy elle estoit dressée, beaucoup plus de gens demandent auiourd'huy pourquoy elle ne l'est plus.

Vn semblable fait estoit arriué à Melun le dernier d'Auril 1593. lors que le procez criminel fut fait à Pierre Barriere, lequel pris par l'aduertissement d'vn bon Religieux & fidele au Roy, confessa qu'il estoit venu expres en Cour pour tuer le Roy, à quoy il auoit esté poussé par vn Iesuite nommé Varade qui deschiroit tous les iours le Roy par mesdisance. Par la persuasion duquel Iesuite iceluy Barriere auroit acheté vn cousteau pour faire le coup. Dont ayant premieremẽt demandé conseil à Aubry Curé de S. André des arts, à qui il auoit ouuert son intention, il s'addressa audit Varade Recteur du Colle-

ge des Ieſuites par le conſeil d'iceluy Aubry, Qu'il ſut confirmé par ledit Varade en ſa reſolution de tuer le Roy, ſur l'aſſeurance que ledit Varade luy donnoit, que s'il eſtoit pris & on le faiſoit mourir, il obtiendroit au ciel la couronne de Martyre. Que ledit Varade l'auoit adiuré en le confeſſant, par le S. Sacrement de la confeſſion & de la communion du corps de noſtre Seigneur, de faire ceſt acte.

Fut auſſi remarqué qu'apres la bleſſeure du feu Roy comme leurs Colleges furent enuironnez de gardes, quelques Ieſuites crioyent aux portes des chambres, *Surge frater, agitur de religione. Leue toy frere, il y va de la religion.*

Item furent trouuez au College deſdits Ieſuites pluſieurs themes dictez par les regents des Claſſes, dont l'argument eſtoit vne exhortation à aſſaillir les Tyrans & à ſouffrir la mort conſtamment.

Fut auſſi verifié que depuis la reduction de Paris en l'obeiſſance du Roy, les Maiſtres du College des Ieſuites defendoyent aux eſcholiers de prier Dieu pour le Roy.

D'ailleurs il y a eu informations faites cõtre Alexandre Hayus Ieſuite Eſcoſſois, lequel auoit enſeigné publiquement qu'il faloit diſſimuler & obeyr au Roy pour vn tẽps par feintiſe, diſant fort ſouuent ces mots, *Ieſuita eſt omnis homo.* Eſtoit d'auantage ce Ieſuite chargé d'auoir dit ſouuent qu'il deſireroit ſi le Roy paſſoit deuant leur College

tomber de la fenestre sur luy pour luy rompre le col. Pour laquelle cause par Arrest de la Cour prononcé le 10. de Ianuier 1595. fut ledict Hayus banni à perpetuité, à luy enioint de garder son ban à peine d'estre pendu & estranglé sans autre forme ne figure de procez. Ont esté aussi souuent conuaincus lesdits Peres d'auoir desbauché des enfans pour les emmener en pays estrange contre la volonté de leurs peres. Notamment en l'an 1595. le 10. d'Auril, vn nommé Iean le Bel du College de Clermont fit amende honorable en la grand Chambre, l'Audience tenant, teste, & pieds nuds en chemise, ayant en ses mains vne torche ardente de cire du poids de deux liures, & condamné à dire & declarer estant à genoux que temerairement & comme mal aduisé il a voulu seduire & pratiquer François Veron escholier estudiãt en l'Vniuersité de Poictiers, pour l'emmener hors du Royaume. En outre que indiscretement il a reserué & gardé par deuers luy les leçons & compositions dictées par aucuns de ladite societé, & par luy receuës & escrites de sa main audit College de Clermont contenantes plusieurs damnables instructions d'attenter contre les Rois, & l'approbation & louange du detestable parricide commis en la personne du Roy de tres-heureuse memoire Henry III. Ces choses sont si publiques & si cogneuës que celui qui y feindroit ou adiousteroit quelque chose ne pourroit esperer d'estre creu : & celui

qui les nieroit seroit estimé impudent, ayant tout le corps de la Cour pour tesmoins de la verité de ces choses. Dauantage il n'y a personne qui n'ait remarqué par l'experience que les Iesuites n'ont iamais esté qu'ennemis iurez de nos Rois: Car durant ces troubles derniers qui ont cuidé transporter la France en Espagne il s'est trouué beaucoup de Religieux & de tous les ordres qui ont suiuy le party du Roy. Mais il ne s'est trouué aucun Iesuite pour luy. Iusques à ce qu'ils ayent esté pour leurs crimes chassez du Royaume.

Bref le feu Roy, Prince, qui n'auoit iamais eu peur en guerre, auoit peur de ces gens en paix. Monsieur le Duc de Sully peut estre tesmoin que dissuadant au Roy le rappel des Iesuites, le Roy luy respondit, *Asseurez-moy donc ma vie.*

Que si nous sortons hors du Royaume de France nous trouuerons plusieurs exemples semblables. En toute les conspirations contre feuë Elizabeth Royne d'Angleterre, il s'est tousiours trouué que quelques Iesuites y trempoyent: laquelle encores ils deschirēt d'iniures apres sa mort, irritez de ce qu'elle ne s'est point laissee assassiner. Le Iesuite Bonarscius en son Amphiteatre au 4. chap. du 1. liure l'appelle *Lupam Anglicanam*, *la louue Angloise*. Et le Iesuite Eudæmonoiohannes en la page 116. de son Apologie pour Garnet, l'appelle *Sororis filiam, patris neptem, fille de sa sœur, niepce de son pere.*

Nouuellement Henry Garnet, Halle sur-

nommé Oldecorne, Hamond, Iean Girard, Grinuelle ont esté trouuez complices de la mine de poudre faite, sous la maison, ou le Roy auec les Estats du pays se deuoyent assembler. Pour lesquels aussi le Iesuite Iean l'Heureux a escrit vne defense, en laquelle il confesse qu'ils ont sceu voirement l'entreprise, mais qu'ils ne la deuoyent reueler. A esté aussi trouué qu'ils communiquoyẽt par lettres auec Baldouin, Iesuite Anglois qui estoit à Bruxelles, lequel ayãt esté pris depuis peu en passant par le Palatinat, nous ne doutons point que si on luy serre les doigts on n'apprene de luy d'estranges mysteres, & quelque intelligence auec François Rauaillac, qui auoit esté en Flandres peu auparauant sa maudite entreprise.

Que si vous passez en Pologne vous trouuerez que les Iesuites possedans le Roy absolument & le tenans en tutele l'ont porté à des violences qui ont faict souleuer le pays contre luy & l'ont mis en grand danger de perdre son Royaume. Leur humeur factieuse est cause que la Suede est perdue pour la courõne de Pologne, & pour l'Eglise Catholique. D'autant qu'ils ont induit le Roy de Pologne à entreprendre guerre contre le Duc Charles qui maintenant se qualifie Roy, pour luy faire receuoir par force les Iesuites.

La Trãssiluanie n'en a point esté exempte; Nous auons des lettres du Baron de Zerot in dattees du 2. de May dernier, où il est descrit

comment vn des Seigneurs du pays ayant en sa maison vn Iesuite, auoit esté induit par ledict Iesuite, à conspirer cõtre la vie du Prince de Transsiluanie ; lequel aduerty du iour de l'entreprise sortit expres ce iour-là hors la ville, feignant d'aller à la chasse, & mit des embusches hors la ville, dans lesquelles il mena les entrepreneurs, qui le suiuoyent pour executer leur entreprise: Il leur en cousta la vie, & fut ledit Iesuite executé auec carnage general de ses complices.

La seule maison d'Austriche a ce priuilege d'estre exempte des conspirations de ceste societé. La vie des Princes de ceste famille est sacrée & inuiolable aux Iesuites : Car ayants pour Patron de leur ordre ; & pour General de la societé vn Espagnol, auquel ils ont promis, auec serment, vne obedience aueugle; Il ne faut pas craindre que de ce costé-là ils soyent incitez à entreprendre contre les Rois d'Espagne, ou contre ceux de sa maison.

Ce n'a donc point esté sans cause, que la Republique de Venise, qui se gouuerne par vne prudence admirable, les a chassez de Venise, & de tout son Estat: Elle a recognu ces gens estre animaux de sang, & flambeaux de guerre, lesquels sont beaucoup mieux dehors que dedãs le pays: Car aussi les troubles derniers aduenus aux Venitiẽs ont cõmẽcé par les Iesuites ; Pource que le Senat ayant descouuert que les Iesuites, par subtils artifices attrapoyent grande quantité de legs testa-

mentaires, & se rendoyent maistres de force terres, au preiudice de la Republique: fut adsuisé au Conseil de faire defense aux gẽs d'Eglise, de plus receuoir par testament aucuns biens immeubles, sans la permission de la Republique: A quoy les autres Ecclesiastiques ayans acquiescé, les Iesuites qui s'y opposent, & renuoyent à Rome, ont esté bannis à perpetuité.

Pour ces mesmes considerations la ville d'Orleans ne les a voulu receuoir encores qu'ils l'ayent fort desiré & poursuiuy. Ils y auoyẽt enuoyé vn de leur Compagnie prescher le Caresme. Les habitans n'en furẽt pas beaucoup satisfaicts. Car au lieu d'estudier il s'amusoit à rechercher & entretenir ceux qui auoyent encores en l'ame quelque vieil leuain de la Ligue, par l'entremise desquels ce Iesuite faisoit courir le bruit que le Roy vouloit qu'ils y fussent establis. Desia ils parloyent de chasser les moines de S. Samson pour auoir leur Eglise, & de desloger Monsieur le Mareschal de la Chastre gouuerneur de la ville pour auoir son logis faisans estat de le ioindre à ladite Eglise auec quelques autres maisons interiacentes. Et sur tous ces preparatifs ayants faict entendre au Roy que les habitans d'Orleans les desiroyẽt fort, ils importunerent tant sa Maiesté, qu'elle leur accorda d'y auoir vne maison, à la charge toutesfois de le faire consentir aux habitans. Lesquels s'estans solemnellement assemblez sur ce suiect, vn nommé Touruille Aduocat

Tourneville Aduocat et Echevin d'Orleans



celebre de ladite ville homme docte & iudicieux representa fort vertueusement les inconueniens qui pourroyent arriuer à la ville s'ils y estoient receus, & monstra par fortes raisons qu'en France, aimer son Roy & les Iesuites estoyent choses incompatibles. Les principaux Officiers de la Iustice ayants suiuy ce premier ton, & tous les habitans s'estans trouuez d'vn mesme aduis, il fut arresté qu'ils ne seroyẽt pas receus. Ceste ville a autrefois beu en la coupe de rebellion comme plusieurs autres, mais depuis sa reduction en l'obeissance du Roy elle luy a tousiours esté fort fidelle, mesmes par ses deportemẽs derniers en l'affliction commune comme elle a plus que nulle autre tesmoigné sa douleur: Aussi autant que nulle autre elle faict tous les iours paroistre par toutes sortes de bons effects la continuation de son obeyssance.

Note et remarque bien.

---

## *Que les Iesuites sont coulpables du parricide de nostre Roy defunct Henry IV.*

### Chap. III.

Qviconqves aura examiné soigneusement les tenants & aboutissants du crime de ce scelerat Rauaillac, apperceura aisément que les Iesuites y ont trempé, & que

Iesuites ont trempé au crime de Ravaillac

que le mal ne vient point d'ailleurs, que de leur instruction.

Il y a quelques cinq ans qu'à S. Victor y auoit vne fille demoniaque, laquelle seruoit d'organe au Diable, pour dire plusieurs choses qui sembloient admirables: Le Pere Cotton, meu de curiosité, ou fondé sur la familiarité qu'il a auec ses esprits, s'y transporta pour interroger cet esprit, sur plusieurs choses qu'il desiroit apprendre. Et pour ayder à sa memoire escriuit en vn billet les points qu'il auoit à demander: Entr'autres points, ceux cy en estoient: *Quelle issue de la conuersion de Monsieur de la Val: & des entreprises contre Geneue; & de la durée de l'heresie; & de l'estat de Madamoyselle Acarie: & touchant la vie du Roy.* Il y en auoit plusieurs semblables: mais aduint que le Pere Cotton rendant à Monsieur Gillot Conseiller en la grand Chambre, vn liure qu'il luy auoit presté, y laissa par inaduertance son memoire, lequel estant ainsi tombé és mains dudict sieur Gillot, il le communiqua à quelques personnes, entr'autre à Monsieur le Duc de Sully, & ainsi la chose a esté diuulguée. En vn autre temps, auquel il y eust eu encores quelque reste de vigueur; c'eust esté pour faire le procés au Iesuite, estant vn crime capital de s'enquester du terme de la vie de son Prince, non seulement par les Loix Romaines, dont les Autheurs estoient Payens & Idolatres; mais aussi par les diuines, comme il se void au 18. de Deuterono-

Paulus lib. 5. Senten. ti. 21. §. 9. *Qui de salute principis vel summa Reip.*

*Mathematicos, Ariolos Aruspices Vaticinatores consulit, cum eo qui respõderit capite punitur.* Tertulliã. Apolog. *Cui autẽ opus est scrutari super Cæsaris salute nisi à quo aduersus illam aliquid cogitatur, aut post illã speratur & sustinetur?*

me:& la raison en est renduë par Tertullian, en son Apologetique, à sçauoir, que celuy-là a des pensees contre la vie du Prince, qui fait de telles inquisitions sur sa santé.

Deux ans depuis, aduint que Monsieur de la Forze Lieutenant pour le Roy en Bearn, par les intelligences qu'il a en Espaigne à cause du voisinage, fut aduerty qu'vn Espagnol de telle stature, & de tel poil, & de tel habit, partoit vn tel iour de Barcelone, pour venir en France, auec intention de faire mourir le Roy par poison, ou autrement. Cet Espagnol donc vient à Paris, s'addresse au Pere Cottõ, qui le presente au Roy, en le loüant fort. Peu apres arriuent les lettres de Monsieur de la Forze, apres la lecture desquelles le Roy enuoye querir le Pere Cotton, & luy monstre les lettres de Monsieur de la Forze: & luy commande de luy amener derechef le mesme Espagnol. Le Pere Cotton respond qu'il ne pouuoit croire cela, & que cet aduis estoit faux: toutesfois qu'il iroit trouuer ledict Espagnol, & l'ameneroit à sa Majesté. Il va donc, puis s'en reuient assez long temps apres, disant ne l'auoir point trouué, & qu'il s'en estoit allé. Pour voir clair là dedans, il n'est pas besoin d'auoir gueres bonne veuë.

Il n'y a gueres plus d'vn an que le Pere Cotton escriuit à vn Prouincial d'Espagne diuerses choses que le Roy luy auoit dites en secret & reuelé en confession, & qui tournoient à opprobre à sa Maiesté. Ce qui estant descouuert fut cause de la disgrace du Pere Cotton, par l'espace de six semaines. Toutesfois le feu Roy

par vne clemence fatale à sa ruine luy pardonna & le receut en grace. Mais il se peut souuenir que depuis quelques iours Nostre Ieune Roy, lequel il importunoit, luy en fit reproche par vne response telle qu'il meritoit en ces termes, *Ie ne vous diray rien : car vous l'escririez en Espagne comme vous auez faict la confession de mon pere.*

Et pour approcher du fait de Rauaillac, tout ainsi qu'apres la mort de Henry III. on oyoit à Paris les Iesuites prescher seditieusement & exhorter les Auditeurs à faire le mesme à son successeur : Entr'autres le Pere Commolet criant en ses sermons, *Il nous faut vn Aod fust-il moine, fust-il soldat, il nous faut vn Aod.* Ainsi oyoit-on au Caresme dernier vn Iesuite, nommé le Pere Hardy, fils d'vn Mercier demeurant sur le pont nostre-Dame, preschant à S. Seuerin, & disant, *Que les Rois amassoient des tresors pour se rendre redoutables, mais qu'il ne falloit qu'vn pion pour mater vn Roy.* Dont ie puis produire outre plusieurs autres tesmoins, Monsieur le Grand, & Monsieur de la Vau Conseillers de la Cour, qui y estoient presents.

En mesme temps le Pere Gontier Preschoit si seditieusement & si iniurieusement contre le Roy, que feu Monsieur le Mareschal d'Ornano autant zelé à la religion Catholique qu'homme qui fust en France, enquis de sa Maiesté ce qu'il iugeoit de ses sermons, luy respondit que si Gontier en auoit autát dit à Bourdeaux, il l'eust fait ietter dans la riuiere. Chacun

deſlors pronoſtiquoit quelque grand mal-heur, & le murmure en eſtoit ſi grand parmy les bons François, que m'eſtant trouué en bonne compagnie où on en parloit, quelqu'vn dit , qu'vn fort homme d'honneur nommé Monſieur de la Grange Secretaire de Monſieur le Prince de Condé ſouſtiendroit au pere Gontier, que luy eſtant durant ces guerres priſonnier à Perigueux ledit Gontier en preſence du Pere Saphore Recteur du College, ſouſtint audit ſieur de la Grange, que ce ſeroit bien-faict de tuer le Roy.

Cela n'eſt pas tout: car pour allumer la meche par les deux bouts , les Ieſuites par l'entremiſe d'vn perſonnage nommé Guron (qui fait du deuot) vouloient preſcrire aux Curez des paroiſſes de Paris, la forme de preſcher en ce meſme Careſme , leur donnant par eſcrit pluſieurs diſcours tendans à ſedition. Mais pluſieurs bons Curez s'en vindrent à Monſieur le Duc de Sully, le prians que par ſon moyen ils peuſſent parler au Roy , auquel ils firent leurs plaintes, diſants qu'on leur vouloit preſcrire de preſcher choſes contre ſon ſeruice. La clemence exceſſiue de ce grand Roy ſe contenta de faire au Pere Gontier quelques remonſtrances, & meſme pour gagner ſon cœur le fit ſon predicateur & luy donna penſion.

Comme deuant la foudre on oit vn grommellement dans les nuës, ainſi ces predications & menees ſedicieuſes eſtoyent des auantcoureurs de ce grand coup qui a frappé ceſt eſtat en la perſonne d'vn ſi grand Roy , & dont nous la-

l'art d'oubliance du pere d'Aubigny [illegible] Jesuite [illegible]
velut.



lamentons la perte : mais la sentirons encores mieux à l'aduenir.

Adioustez à cela la confession de Rauaillac, lequel a soustenu au Pere d'Aubigny luy auoir dit en confession qu'il auoit enuie de faire vn grand coup, & luy auoir monstré vn cousteau ayant vn cœur graué dessus. Mais ledit Iesuite a protesté que Dieu luy auoit fait ceste grace que si tost qu'on luy a reuelé quelque chose en confession, il l'oublie incontinent. Le galand s'est sauué par là. Mais s'il eust esté en vn autre pays on luy eust bien appris l'art de memoire.

Cela se trouue en l'interrogatoire de Rauaillac qui est au Greffe.

Quiconques a sondé ce Rauaillac & la examiné de prez, a peu recognoistre que ledit parricide auoit esté soigneusement instruit en ceste matiere : Car en tout autre point de Theologie il estoit du tout ignorant : mais en la question s'il est loisible de tuer vn Tyran, il sçauoit toutes les deffaites & distinctions Iesuitiques comme peuuent tesmoigner Messieurs les Commissaires, le sieur Coëffeteau Docteur en Theologie, & autres qui ont examiné Rauaillac sur ceste matiere. Lequel parricide a dit plus d'vne fois à ceux qui luy demandoient qui l'auoit meu à cest attentat, *qu'ils auoyent peu apprendre par les sermons de leurs Predicateurs les causes pour lesquelles il estoit necessaire de tuer le Roy*. Voulant dire qu'il y auoit esté induit par les sermons susmentionnez. Mais il estoit si bien instruit en ce suiet, qu'il estoit aisé à voir qu'outre les exhortations publiques, il auoit receu de longues instructions particulieres.

Ce n'eſt pas auſſi vne petite circonſtance que le Pere Cotton ayant obtenu permiſſion de parler à Rauaillac en priſon luy dit entre autres choſes, *Gardez vous bien d'accuſer les Innocens:* ayant peur qu'il n'accuſaſt les Ieſuites: mais les Cordeliers, Carmes & autres bons religieux qui n'auoient point la conſcience chargee n'auoient point peur qu'on les accuſaſt.

Mais d'où vient qu'à Bruxelles & à Prague, où les Ieſuites regnent, on parloit de la mort du Roy douze ou quinze iours deuant qu'elle arriuaſt? A Rouan pluſieurs ont receu lettres de Bruxelles de leurs amis demandans d'eſtre auertis ſi le bruit de la mort du Roy eſtoit veritable, combien qu'elle ne fuſt encores aduenuë.

Monſieur l'Argentier de Troyes a receu de Prague, lettres du pedagogue de ſes enfans qui luy diſent qu'vn Ieſuite les auoit deſia auertis de la mort du Roy auant qu'elle aduint, & leur auoit dit qu'apres ſa mort Monſieur le Dauphin ne ſeroit point Roy, mais le Roy d'Eſpagne, & ce pour les meſmes cauſes que le Pere Gontier preſchoit à l'Aduent de Careſme dernier.

Ie ne dois omettre la prediction du Preuoſt de Pitiuiers qu'on a trouué eſtranglé en priſon, lequel eſtant à Pitiuiers, eſloigné de deux iournees de Paris ioüant aux quilles entre pluſieurs amis leur dit, *Auiourd'huy le Roy eſt tué ou bleſſé.* Ce Preuoſt eſtoit Ieſuite de faction, & leur auoit donné ſon fils, lequel eſt encores auiourd'huy Ieſuite.

Pluſieurs ont remarqué le deſpit & indigna-

gnation generale d'vn chacun, quand on vit les Iesuites au Louure le lendemain de ce funeste assassinat, auec vne mine riante & asseuree, comme tout allant bien pour eux : & estre presentez à la Royne par Monsieur de la Varenne leur bien-faicteur & restaurateur : & auoir bien la hardiesse en ceste tristesse publique & douleur si fraiche de demander le cœur du pauure Roy defunct, lequel ils ont emporté comme vne espece de conqueste, auec lequel ils deuoient auoir aussi enseueli la dent que leur disciple Iean Chastel luy auoit pieça rompue.

Mais qui ne s'est esbahy quand il a veu tous les corps des Religieux assister aux funerailles du Roy & participer au deuil public, horsmis les Iesuites ? lesquels seuls ayans reçeu plus de bienfaicts de ce bon Roy, que tous les autres Ecclesiastiques ensemble, ont esté seuls qui n'õt daigné accompagner son corps au tombeau. Ce qu'ayant esté remarqué par plusieurs spectateurs, les vns disoyent qu'ils ni estoyent pas, comme dedaignans les autres Ecclesiastiques. Mais les plus iudicieux disoyent que ce n'estoyent pas à eux vne petite prudence, & que Tybere & Iulia ayans faict empoisonner Germanicus au deuil public qui en fut faict à Rome, ne voulurent point paroistre en public, de peur que le peuple ne descouurist que leur tristesse estoit feinte & simulee.

*Tacitus li 3. Annal. Tyberius atque Augusta publico abstinuere, inferius Maiestate sua rati si palam lamentarẽtur, an ne omnium oculis vultum eorum scrutantibus, falsi intelligerẽtur.*

Depuis la mort du Roy, ils ont fait tout ce qu'ils ont peu pour empescher l'effect de sa volonté, & s'opposer aux choses qu'il auoit iugé

estre pour le bien de son estat. Il auoit resolu d'enuoyer des troupes en Cleues pour le secours des Princes Alemans. Desia Monsieur le Mareschal de la Chastre, General de ces forces se preparoit pour partir quand voicy deux Iesuites qui le viennent trouuer, luy disent qu'il ne pouuoit faire ce voyage, n'y mener du secours aux heretiques en bonne conscience, & intimident sa conscience par menaces, comme si faisant cela il ne pouuoit estre sauué. Mondit sieur le Mareschal n'ayant pas trouué leur harangue bonne, ils vindrent puis apres chez luy changer de langage pour le rappaiser.

---

## *Examen de la Lettre Declaratoire du Pere Cotton.*

### Chap. IV.

En premier lieu, ie dy que ceste lettre extorquée par la necessité, vient hors de saison, & apres le mal aduenu : Car il falloit auoir escrit contre Mariana, lors que Mariana sortit en lumiere, & que le feu Roy pria le Pere Cotton d'escrire à l'encontre.

Ie dy aussi que nous ne sçauons pas s'il parle à bon escient en ceste lettre, ou si selon la doctrine de son ordre, il vse d'equiuocation, & supprime la moitié de sa conception : Ou s'il parle à bon escient, qui ne void que ses compagnons ne sont pas de son aduis, puis que nul d'eux

d'eux n'a soubs signé son liure, ny approuué. Ce qui estoit necessaire en vne chose tant publique, & tant importante.

Aussi est-ce en vain qu'il allegue quantité d'Autheurs Iesuites qui condãnent le meurtre des Rois: Car tous ces passages de Iesuites parlẽt des Rois, que le Pape & les Iesuites recognoissent pour Rois: Mais nous auõs monstré ci-dessus par grãd nombre d'Autheurs Iesuites, & par leurs actions, que quand les Iesuites ont attenté à la vie d'vn Roy, qu'ils se sauuent par là en disant qu'ils ne tiennent point vn tel estre Roy encores qu'il en porte le nom, pource qu'il est excommunié, ou pource qu'il est ennemi de l'Eglise: Et de faict ce miserable Rauaillac alleguoit cecy pour cause de son attentat, à sçauoir, que le Roy vouloit faire la guerre au Pape, & que le Pape estoit Dieu, & par consequent, que le Roy vouloit faire la guerre à Dieu. Ce sont les mots de l'interrogatoire.

Pourtant le Reuerend Abbé du Bois à bien obserué en sa response à Pere Cotton, que là où Gregoire de Valence Iesuite dict, qu'il n'est nullement permis d'attenter à la vie de son Prince, iaçoit qu'il abuse de son authorité, qu'il adiouste, *Si cela ne se faict par vn iugement public.* Or tous les Iesuites tiennent que le iugement du General de leur ordre, est vn iugement public, & auquel ils doiuent acquiescer, comme à la voix de Christ, comme nous auons monstré: Nous tenons aussi le iugement du Pape, pour vn iugement public. 22. quest. 64. disp. 5. 4. 9.

Jesuites feignent n'approuuer le meurtre des Rois, [illegible] qu'ils en aiment l'euenement ./



Aussi nous auons veu cy-dessus que l'Apologie du Iesuite Eudemonoiohannes approuuee du General Aquauiua, & de trois Docteurs Iesuites, dit que les Iesuites n'approuuans point le meurtre des Roys, toutesfois en aiment l'euenement, tellement qu'il ne sert de rien au Pere Cotton de condamner l'autheur du meurtre du Roy, si cependant il en aime l'euenement, c'est à dire, la mort du Roy.

Et de vray, c'est frauduleusement qu'il fait protestation d'approuuer le decret du Concile de Constance, condamnant la proposition de Iean Petit, & declarant que ce n'est à vn suiect de tuer vn Tyran : Car les Iesuites ont leur eschappatoire preste, & qui est veritable, à sçauoir que le Concile de Constance parle des Tyrans qui sont Roys legitimes, & qu'il ne parle point des Roys deposez par iugement public, & dont les suiects ne sont point dispensez & absous par le Pape du serment de fidelité : ny des Roys qui sont iugez ennemis de l'Eglise. Car si les Iesuites ont entrepris de tuer vn Roy, ils trouueront aisément quelque raison pour prouuer qu'il n'est pas Roy, & que par consequence ils ne font rien cõtre le Concile de Constance, ny cõtre les passages des Iesuites alleguez par le Pere Cottõ.

Ce que le Pere Cotton adiouste que ça esté l'opinion de Mariana seulement, & non de tout l'ordre, a esté refuté au 1. chap. par l'approbation de bon nombre de Iesuites, escrite au front du liure de Mariana, & par les liures de plusieurs Iesuites, qui disent le mesme que Mariana, &

mesme

mesme le louent, & defendent : Ioint que le Iesuite Cotton condamne Mariana, si mollement, que ses reprehensions sont plutost flatteries.

Quant à ceste decision pretendue qu'il nous veut faire accroire auoir esté faicte en vne assemblee prouinciale des Iesuites, par laquelle il dit qu'ils ont condãné Mariana, ie trouue que par cela il empire son marché, puis que les Iesuites ont tenu ceste decisiõ cachee & n'õt point voulu qu'on en sçeut rien. Auoient-ils peur de rendre les François trop affectiõnez à la conseruation du Roy? ou craignoient ils d'offenser les Iesuites d'Espagne en publiant leur condamnation contre Mariana? Sans doute vous trouuerez ou que ceste decision n'a iamais esté faicte, ou si elle à esté faite, que c'est quelque chose d'equiuoque, & ambigu.

Ce qu'on croira plus aisement, quand on aura regardé de pres la confession des Iesuites, sur ceste matiere, laquelle le pere Cotton reduit à qu'inze chefs ou articles, qui ne sont qu'enueloppemens de paroles, & qui exposent la croyance des Iesuites, sur des poincts qu'on ne lui demande pas : Car voici sur quoy on attendoit sa confession de foy.

I. Si quand le Superieur des Iesuites leur commandera d'entreprendre contre le Roy, ils lui doiuent obeyr.

II. Si le Pape peut dispenser les suiects du serment de fidelité iuree à leur Roy?

III. Si vn Roy deposé du Pap , & excom-

munié est encores Roy, & si les suiets lui doiuent encores obeissance es choses temporelles apres l'excommunication.

IV. Si quand vn bon Catholique a decouuert à vn Iesuite en confession son intention de tuer le Roy, ledit Iesuite doit reueler ceste confession, ou bien la tenir cachee.

V. Si le Pape peut donner & oster les Royaumes, & les transferer à qui il lui plaist. Notamment si les Iesuites approuuent le Canon, qui dit que le Pape peut oster la couronne à vn Roy, encores qu'il n'ait point failly.

VI. Si les Roys sont superieurs des Clers, c'est à dire, si le Roy a puissance sur leurs biens & sur leurs vies, autant que sur celle des autres suiects.

VII. S'il faut garder la foy iuree aux ennemis de l'Eglise.

VIII. Si vn Iesuite accusé de trahison, & prisonnier pour ce crime peut legitimement vser d'equiuocations en respondant.

IX. Si pour tuer ses ennemis il est loisible de faire mourir ses amis.

X. Si la rebellion d'vn Clerc contre le Roy est vn crime de leze Maiesté.

XI. Si on peut en hayssát le parricide d'vn Roy, en aimer l'euenement.

XII. Si Garnet & Oldecorne sont Martyrs: & si Guignard a esté iustement condamné à mort.

Ce sont les points sur lesquels tous les bõs Catholiques desireroient que les Iesuites fussent catechisez, & qu'il pleust à la Royne Regente & à Messieurs les Princes du sang, Officiers de

la Couronne & Seigneurs du Conſeil, de commander au Pere Cotton, & à ſes compagnons, d'eſcrire clairement, & publier leur confeſſion, afin d'arracher au Peuple ces nouuelles impreſſions qui affoibliſſent l'autorité de nos Rois, & mettent leur vie en danger au lieu de nous bailler des articles qui ne touchent point au fait, & qui ſont couchez en paroles obſcures & douteuſes ſemblables à vn couſteau de tripiere qui coupe des deux coſtez.

Tel eſt le premier article. *Tous les Ieſuites dit-il) en general & en particulier ſigneront voire de leur propre ſang, qu'ils n'ont en ceſte matiere ny en autre quelconque autre foy doctrine & opinion, que celle de l'Egliſe Romaine.* En cela il parle contre ſa conſcience, car ſi les particuliers des Ieſuites ſont d'accord en tout, il s'enſuit que Cotton & Mariana ſont d'accord enſemble, & que Cotton a eu tort de le condamner. Quant à ce qu'il dit que tous les Ieſuites ſigneront qu'en ceſte matiere ils n'ont autre croyance que l'Egliſe vniuerſelle, ie reſponds que les Ieſuites ſigneront aiſement tout ce que l'on voudra puis qu'ils ont des *retentions* & conditions cachees qu'ils ſe reſeruent en leur eſprit, mais ie ſuis biẽ aſſeuré que l'Egliſe vniuerſelle ne ſoubſignera rien de ces ſentences abominables des Ieſuites que nous auons cy deſſus produites de leurs liures & approuuera encores moins leurs faits.

Son ſecond article eſt *qu'entre toutes les ſortes de gouuernement & adminiſtration publique la Monarchie eſt la meilleure.* A quel propos cela?

Il n'est pas necessaire que ceux qui estiment la Monarchie estre meilleure que la Democratie, pour cela facent scrupule de tuer les Rois : ou que leur intention soit de vouloir changer la forme de l'Estat en voulant tuer le Roy. Ains seulement, ils veulent vn autre Roy, pource que celuy qui vit leur deplaist.

Le troisiesme article sent du tout la veine & les termes Iesuitiques, car ce ne sont qu'equiuocations & retentions mentales, il dit, *Que tel est le gouuernement spirituel de l'Eglise qui se rapporte au Vicaire de Iesus-Christ successeur de S. Pierre, tel le temporel de l'Estat & Royaume de France qui se termine à la personne du Roy nostre souuerain Seigneur & Maistre*. Cela n'est rien dire au fonds & parler auec trop de dissimulation: Car il n'a osé dire que le Roy est aussi simplement absolu en son Royaume, que le Pape en l'Eglise: Car les Iesuites (seuls) tiennent
1 que les Papes peuuent deposer les Rois ; mais ils ne tiennent pas que les Rois peuuent depo-
2 ser les Papes : Ils tiennent que les Papes peuuent dispenser les suiets d'obeir aux Rois: mais ils ne tiennent pas que les Rois puissent dispenser les Chrestiens d'obeir aux Papes : Ils
3 tiennent que le Pape a pouuoir sur le temporel des Rois, par puissance, ou directe, comme disent quelques-vns, ou indirecte, comme disent les autres : Mais ils ne croient pas que les Rois ayent puissance directe, ny indirecte sur le spirituel, ny le temporel des Papes : Ils tiennent
4 qu'il y a plusieurs personnes en France, qui ne sont

ſont point iuſticiables deuant les Iuges Royaux: mais ils ne tiennent pas qu'il y ait aucun homme ſur les terres du S. Pere, qui ne ſoit iuſticiable deuant les Officiers de ſa Saincteté: Ils tiennent que le Pape peut leuer deniers, & prendre Annates ſur les terres Eccleſiaſtiques du Royaume de France: Mais ils ne tiennent pas que les Rois de France puiſſent leuer aucuns deniers ſur les perſonnes, ne ſur les terres d'Italie, qui ſont du patrimoine de S. Pierre.

Car il n'eſt pas croyable que le Pere Cotton vueille s'opoſer au Cardinal Bellarmin Ieſuite, duquel tous les Ieſuites ſont auiourd'huy diſciples, & apprentifs, lequel au 5. liure du Pontife Romain, chap. 6. parle ainſi, *Le Pape peut changer les Royaumes, les arracher à l'vn & donner à l'autre comme ſouuerain Prince ſpirituel, & quand cela eſt neceſſaire pour le ſalut des ames*, duquel auſſi nous auons cy-deſſus apris que les Rois ne ſont point les Superieurs des Clercs. Luy meſme au 2. cha. du liure de l'exemption des Clercs, appelle tous les Rois & Princes en general, *hommes profanes*: Et en diuers endroits, il ſouſtient, que *la puiſſance des Princes ſeculiers n'eſt qu'vne inſtitution humaine, & eſt ſeulement du droit des gens*. Quoy que l'Apoſtre Rom. 13. die, *Qu'il n'y a point de puiſſance, ſinon de par Dieu, & que les puiſſances qui ſubſiſtent, ſont ordonnees de Dieu*. Ce n'eſt donc point la creance des Ieſuites d'eſtimer que les Rois ſoient Rois, comme le Pape eſt chef de l'Egliſe, puis qu'ils ne ſont Rois que

Quis dicere audeat ius eſſe profano in ea quæ ſancta ſanctorũ id eſt ſanctiſſima dici meruerunt. Li. 1. de Rom. Pontif. cap. 7 §. Poſtremo.

Preterea principatus secularis institutus est ab hominibus estque de Iure gẽtium. At Principatus Ecclesiastticus est à solo Deo.

par institution humaine:mais le Pape est le chef de l'Eglise vniuerselle,par l'institution de Dieu. Bref Cotton ne parle qu'à demie bouche,& par ce qu'il dit , il est impossible d'apprendre ce qu'il croit.Il est ainsi des autres articles.

Le dernier article est vne recrimination contre ceux de la religion pretenduë reformee, plusieurs liures desquels il dit estre infectez de ceste opinion , qu'il est loisible à vn sujet de tuer son Roy:Apres cela il adiouste,*I'en marquerois & specifierois les passages , & alleguerois les paroles , n'estoit qu'il vault trop mieux qu'elles demeurent englouties dans l'abisme de l'oubly.* O qu'il donne icy sujet de triompher à nos aduersaires, qui diront que si le Pere Cotton eust sçeu les passages il n'eust failly de les mettre en veuë,& eust esté bõ de nõmer les liures,afin de les supprimer,ou punir les autheurs s'ils viuẽt!

*Il dit le mesme au liure* de Exemptione Clerie.c. 1.§. ad cõfirmationem.

Or la dessus i'ay eu la curiosité de m'esclaircir & m'estant enquis de quelques vns de la religion contraire,non ignorans,ils m'ont dit que voirement le Concile de Constance en la Session VIII. fait vn denombrement des heresies de Wiclef,& l'accuse entr'autre choses d'auoir creu que *Nul n'est Seigneur ou Souuerain és choses ciuiles pẽdant qu'il est en peché mortel. Item que le peuple peut selon sa volonté corriger les Princes qui on failly.* Et que Buchanan historien & Poëte Escossois au liure *de Iure regni apud Scotos* parle de malmener les Rois & les chasser quand ils sont Tyrans. Mais que le Concile de Constance calomnie Wiclef non seule-

Articulo 15.Nullus est Dominus ciuilis dũ est in peccato mortali,& Artic. 17. Populares possunt ad arbitrium suũ dominos delinquentes corrigere.

ſeulement en ce point : mais auſſi en pluſieurs autres. Que cela ne ſe trouuera point en ſes eſcrits. Et qu'il n'eſtoit point preſent pour ſe defendre. Qu'auec pareille calomnie le meſme Concile l'accuſe d'auoir dit *que Dieu doit obeyr au diable:* Que Buchanan n'eſtoit point Theologien & qu'il a eſcrit ce qui ſe faiſoit en Eſcoſſe auant le changement de religion. Qu'en cela il n'a point baillé de reigles:mais a depeint l'humeur & couſtume de ſa nation. Qu'entre leurs Docteurs il ſe trouuera bien quelques paroles de liberté contre les Roys qui perſecutent leurs Egliſes iuſques à dire que nonobſtant leurs malices ils ne laiſſeront d'auancer l'œuure de Dieu & choſes ſemblables. Mais qu'on n'y trouuera vn ſeul mot de conſeil de tuer les Rois, n'y vn ſeul precepte de rebellion. Que Luther a eſcrit voiremét contre le Roy Henry VIII. d'Angleterre auec du meſpris exceſſif & indiſcretion en paroles:mais que Luther n'eſtoit point ſon ſuiet, & qu'il ne parle point de tuer les Rois, n'y de ſe rebeller contre ſon ſouuerain, & pourtant que ces exemples ne ſont à propos.

Ce que ie dis, nó que ie m'arreſte à ces defences, que ie laiſſe pour telles qu'elles ſont, mais pour inciter le Pere Cotton à parler plus clairement là deſſus, de peur que nos aduerſaires ne dient qu'on les accuſe ſans preuue, & ſans monſtrer dequoy.

Ce qui reſte de la Lettre Declaratoire du Pere Cotton, n'eſt qu'vne peroration declamatoire, où il parle d'Otacouſtes, Proſagogides, &

quadruplateurs, mots qui nous euſſent arreſté, s'il les eut mis à l'entree, car ce ſont mots trop difficiles pour nous, qui n'entendons que le Latin d'Accurſe, & qui nous eſtudions à eſtre auſſi bõs Frãçois que les Ieſuites ſont bõs Eſpagnols.

*S'il eſt vtile pour le bien de l'eſtat, que le Pere Cotton ſoit pres de la perſonne du Roy, ou de la Roine Regente, & ſi les Ieſuites doiuent eſtre ſoufferts.*

## CHAPITRE. V.

SI tout le monde s'eſt esbay de voir apres le coup de couſteau de Iean Chaſtel, apres la condãnation des Ieſuites, par Arreſt de la Cour, apres la Pyramide dreſſee, pour memoire, neãtmoins peu apres ces peres eſtre reſtablis, & poſſeder le cœur du Roy, duquel ils auoient entamé la bouche: Auſſi eſt-ce choſe autant admirable, de voir auiourd'huy apres ſa mort ſi horrible, ceux qui ont introduit la doctrine des parricides, & qu'on ſçait auoir eſté de l'entrepriſe, ſubſiſter encores, & eſtre proche de la perſonne du Roy.

Ie veux croire que la perſonne du pere Cotton ſoit exempte de ce crime: & que le pere Gontier & Aubigny ne luy en ayent point communiqué, & qu'il n'ait eu nulle intelligence auec les Ieſuites de Bruxelles: Si eſt-ce que ſes mœurs & ſa profeſſion ſont telles, qu'il n'eſt nullement expedient n'y honneſte de l'approcher de la perſonne de ſa Maieſté.

Premierement, ie dy que Cotton qui ſe dict Religieux meſme d'vne compagnie qui prend le

contraire à la profeſſion d'un vray religieux.

le nom de Iesus, est en scandale à toute l'Eglise, estant tousiours à la suite de la Cour: Car cela est contraire, non seulement à l'institution de tous les Moines, mais particulierement aux Reigles des Iesuites, comme nous en asseure le Pere Richeome en sa plainte Apologetique: & le Cardinal Tollet Iesuite, en son liure de l'Institution des Prestres, liur. 1. chap. 40. tient generalement qu'vn Religieux qui se retire és Cours des Princes, est excommunié, encores qu'il en ait permission de son Superieur.

En apres, pour imprimer la vertu dedans le cœur d'vn Prince, il faut mettre pres de sa personne, des hommes ennemis des vices, & qui ne le flattent point en ses imperfections: C'a esté vne des fautes du pere Cotton, de conniuer aux plaisirs du feu Roy au lieu de l'en destourner. Et il estoit tel que si vn homme ennemy du vice eust tenu la place du Pere Cotton, il eust esté aisé de le retenir. C'est la plainte que nous en faisoit dernierement le pere Portugais au sermon funebre qu'il fit à S. Iacques de la Boucherie & qu'il a depuis fait imprimer.

Encores n'est-ce pas tout. Car au lieu de l'en destourner il l'y incitoit disant voire en plein sermon, que sa Majesté recompensoit ses pechez par beaucoup de merites. Que Dauid a commis des debauches: toutesfois qu'il estoit l'homme selon le cœur de Dieu.

Il faisoit bien pis: car il estoit messager d'amour, & portoit aux dames des paroles d'amitié, Vn grād Prince de ce Royaume & qui a pre-

ſent eſt en Cour pourra certifier, que s'esbahiſſant de ce que le Pere Cotton s'emploioit à amener au Roy vne certaine Damoiſelle, ledit Ieſuite lui reſpondit, que c'eſtoit voirement vn peché: Mais qu'il failloit plutoſt auoir eſgard à la ſanté du Roy, duquel la vie eſtoit tant neceſſaire à l'Egliſe, & que ce mal ſeroit recompenſé par vn plus grand bien.

Vie du p. Cotton.

Quant à ſa vie on y recognoit vne hypocriſie inſigne. Il s'eſt vanté en preſence de pluſieurs Seigneurs de la Cour qui viuent encores, de n'auoir fait aucun peché mortel depuis vingt & deux ans, & cependant l'Abbé du bois lui a ſouſtenu & ſouſtiendra qu'il y a moins que cela que ſentence a eſté donnee contre lui à Auignon pour auoir engroſſé vne Nonain. Monſieur des Bordes Sieur de Grigny, homme auquel rien ne defaut ſinon que d'eſtre Catholique, a encores par deuers ſoy des lettres du Pere Cotton à Madamoiſelle de Claranſac de Niſme, eſcrites de ſa propre main, par leſquelles apres forces proteſtations d'amitié il lui dit *qu'il eſpere la voir bien toſt pour lui payer le principal & les* † *apports de ſon abſence. Et que l'affection qu'il lui porte eſt telle qu'il ne ſe promet point d'auoir en Pradis vne ioye accomplie, s'il ne la trouue là.* Ceſte Damoiſelle eſtoit auſſi couchee entre les queſtions que ce Ieſuite faiſoit au diable.

† c'eſt à dire arrerages.

Qui eſt-ce qui n'admire en cet homme vne impudéce incroyable qui ſe fourre par tout, qui ne ſe rebute point pour cét refus, qui s'ingere à

tout

tout faire, qui se rend compagnon des Princes, qui en ses meditations qu'il publie, semble vouloir cageoler Dieu & l'endormir de parolles qui sentent sa putain? Quel creuecœur estoit-ce de voir vn chetif Iesuite assieger l'esprit du Roy, & estre par maniere de dire pendu à sa ceinture, pendant que des Princes & Seigneurs qui lui ont fait de grands seruices, auoient beaucoup de peine d'en approcher? ie ne puis conceuoir la cause pour laquelle les autrres Ecclesiastiques, qui depuis plusieurs siecles, sont les colomnes de l'Eglise des Gaules, qui n'ont iamais mis la main sur leurs Roys, & qui ne les ont point abandonné en leurs afflictions, notamment durant les derniers troubles, n'auront la mesme faueur que ces nouueaux venus, qui ne sont point suiects aux Euesques, mais dependent immediatement de leur general Espagnol, & du Cōsistoire: & qui ont esté desia chassez pour crime de parricide? Les autres ordres de Religieux n'ōt ils pas mieux merité d'estre Cōfesseurs du Roy, ou Predicateurs de la Royne, desquels ces gēs ici escrirōt les cōfessions à quelq; prouincial de Castille, ou à leur general à Rome?

Que si en sept ou huict ans, depuis le rappel, ils ont si bien fait qu'ils ont en diuers endroicts de la Frāce acquis pour plus de cent mille escus de rente & basti en plusieurs endroicts, signamment à la Flesche vne maison qui reuient à plus de deux cent mille escus, que feront-ils s'ils sont encores en France vne vingtaine d'annees? C'est vn chancre qui gaigne tousiours. Ils ne

peuuent eſtre en vn lieu ſans y regner. Deſia ils baſtiſſent vn nouitiat aux fauxbourgs S. Germain dans l'enclos duquel on pourroit enfermer vne ville, où le Recteur de l'Vniuerſité n'aura que voir, où ils attireront toute la ieuneſſe pource qu'ils ſont plus ſubtils que les autres à s'inſinuer és familles, à entretenir les femmes deuotes, à careſſer leurs enfans, à ne prendre ni lendy ni chandelles des eſcholiers, cependant qu'ils engloutiſſent les terres & ſucceſſions entieres. Dont aduiendra que l'Vniuerſité de Paris ne ſera plus qu'vne ombre & ne peut euiter vne ruyne aſſeuree. D'icy à dix ans le conſeil Priué & les Cours de Parlement, & le grand Conſeil ſeront remplis de diſciples de Ieſuites, & le reſte du Clergé ne ſera plus rien eſtimé: car ils ont deſſein de le raualer, & en parlent auec meſpris cõme s'ils eſtoyent ignorans. Cependãt i'ay ouy dire à pluſieurs gens doctes, & particulierement à Mr. le Cardinal du Perron, que ce ſont gens ignorans, & qui ruineront les lettres. Pour la reſtauration deſquelles mondit Sieur le Cardinal s'eſt propoſé d'eriger vn nouueau college en l'Vniuerſité, où il releuera les lettres decheues, depuis que ces gens les ont ſouillees, les ayant reduites à vne chetiue pedanterie & des petits recueils qu'eux meſmes ont ramaſſé.

Cela ſeroit peu de choſe, n'eſtoit qu'en faiſant des ſçauans & des entendus, ils empietent ſur l'Eſtat, & taſchent de mettre les Rois en tutele, & eſmeuuent les peuples à ſedition, leſquels s'ils euſſent trouué auſſi prompts à s'eſmouuoir qu'ils ſont ardens à les ſolliciter, deſia la

France ruiſſelleroit de ſang, & la mort du Roy euſt eſté ſuiuie de maſſacres, tant d'vne que d'autre religion: Car c'eſtoit leur eſperance en ce mal'heureux parricide, de laquelle s'ils ſont deſcheus pour ce coup, ils trouueront bien le moyen de renouër la partie.

Cependant mes Seigneurs du Conſeil, & Meſſieurs de la Cour de Parlement iugeront s'ils peuuent en bonne conſcience permettre les confeſſions à des perſonnes qui ont ſerment de ne rien reueler de ce qui ſera neceſſaire pour la conſeruation du Roy, & s'ils ne doiuent eſtre contraints de ſe departir d'vne ſi damnable doctrine, qui les rend coulpables de trahiſon. Que ſert de bruſler vn liure par le bourreau, pendant qu'on ſouffre les perſonnes: & en vouloir à du papier pendant qu'on n'oſe pas ſeulement nommer les Ieſuites, de pœur de les offenſer? Qu'ils regardent auſſi s'ils veulẽt voir la ruine de l'Vniuerſité de Paris, qui depuis Charles-Magne a touſious eſté vn des ornemens de ce Royaume; ou s'ils veulẽt en ſouffrant l'accroiſſemẽt de ces gẽs, & leur eſtabliſſemẽt en Cour, tenir touſiours en défiance les Catholiques fideles au Roy, & en apprehenſion de voir encores vn troiſieſme parricide? Qu'on leur defende de ſe meſler d'affaires d'Eſtat; qu'ils preſchent l'Euangile, & les cõmandemens de l'Egliſe. Que les peres & meres ſoient obligez d'enuoyer leurs enfans aux Colleges de l'Vniuerſité, & qu'il n'y ait point deux Vniuerſitez ſeparées: Qu'on ſçache ce que font les Ieſuites de tant de richeſſes, veu qu'on

ſçait qu'ils ſont peu en nombre, qu'ils ne depẽdẽt, ni en habits, ni en cheuaux, ni en ſeruiteurs. A quoi dõc tant de reuenus, ſinon pour voyages & cõmiſsions en pays eſtrange, & pour faire vn magazin qui ſerue à gager les ennemis de cet eſtat, & fournir aux frais de quelque rebellion, comme ils ont faict en la Ligue derniere? Car ie trouue que ce Polonois auoit raiſon, qui diſoit que la ſocieté des Ieſuites eſt vne eſpee à qui la France ſert de Fourreau, mais la poignée eſt en Eſpagne où à Rome, où eſt le General des Ieſuites; car le commandement de tirer ceſte eſpée vient de là.

C'eſt ce que nous auons à dire ſur ceſte matiere: à quoy ie voudrois bien que quelqu'vn reſpondiſt de point en point, ou pluſtoſt que nous vouluſsions ouurir les yeux à ſes conſiderations qui ſont totalement claires & neceſſaires. Que ſi en ce faiſant nous acquerons plus de hayne que nous ne faiſons de profit, ſi aurons nous ceſte conſolation de n'auoir point manqué à noſtre deuoir, en propoſant les choſes neceſſaires pour le bien de l'Eſtat, & pour la paix & ſeureté de l'Egliſe.

## QVATRAIN.

### A LA ROYNE.

*Si vous voulez que voſtre Eſtat ſoit ferme*
*Chaſſez bien loin ces Tygres inhumains,*
*Qui de leur Roy accourciſſans le terme*
*Se ſont payez de ſon cœur par leurs mains.*

FIN.